

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LES RAPPORTS DE SOLVABILITÉ

établis dans les secteurs de l'assurance, de la mutualité et des institutions de prévoyance

Rapporteurs :

Antoine MANTEL - Romain PASEROT - Emmanuel DUPOUY

Commissaires-contrôleurs

VUE D'ENSEMBLE

Introduite par une loi de 1998, l'obligation pour le conseil d'administration des sociétés d'assurance et des institutions de prévoyance d'établir un rapport de solvabilité – étendue en 2001 aux mutuelles – vise à renforcer le contrôle interne et à garantir la solvabilité sur le long terme des organismes. Selon l'esprit de la loi, le rapport de solvabilité présente une justification globale et prospective de la solvabilité dans ses trois composantes – provisions techniques, couverture des engagements, marge de solvabilité – en envisageant l'évolution prévisible de la solvabilité non seulement dans les circonstances les plus probables, mais également dans des circonstances défavorables.

Sept ans après la création du rapport de solvabilité, et quatre ans après une précédente enquête, qui avait conduit le Président de la Commission de contrôle des assurances à adresser une lettre de recommandations aux instances professionnelles des entreprises d'assurance, le présent rapport dresse un nouvel état des lieux à partir des rapports communiqués en 2004 à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP).

Cette enquête a débuté par un recensement des bonnes pratiques existantes. A partir de ces bonnes pratiques, d'une part, des sources réglementaires et des recommandations professionnelles, d'autre part, une grille d'analyse multi-critères, décomposée en cinq thèmes, a été construite afin d'apprécier la qualité des rapports de solvabilité.

La grille d'analyse a alors été appliquée à un échantillon aléatoire de 100 rapports de solvabilité d'entreprises d'assurance, d'institutions de prévoyance et de mutuelles pratiquant des opérations d'assurance¹, transmis en 2004.

La qualité moyenne des rapports de solvabilité se révèle encore décevante, et en particulier, la nature prospective du rapport de solvabilité est généralement négligée, malgré les recommandations explicites de la Commission de contrôle à ce sujet. Trop souvent, les rapports de solvabilité se bornent à reprendre les états réglementaires de marge et à attester du respect de la réglementation prudentielle. Abusant de la latitude laissée pour la rédaction du rapport de solvabilité, beaucoup d'organismes ont fourni un effort minimal. Certains d'entre eux qui disposent des moyens nécessaires pour rédiger un tel document et utilisent d'ailleurs en interne des outils parfois sophistiqués d'analyse et de maîtrise des risques, ne fournissent pas ces informations dans leur rapport. Le rapport de solvabilité est donc rarement utilisé comme un outil de contrôle des risques et de justification de la solvabilité prospective.

Cependant, l'existence de rapports très satisfaisants en nombre non négligeable montre que l'exercice n'est ni impossible, ni superflu.

1 Mutuelles qui relèvent du livre II du Code de la mutualité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET RECOMMANDATIONS EXISTANTES	5
A. LE RAPPORT DE SOLVABILITÉ ET SON CONTENU RÉGLEMENTAIRE	5
1. Un rapport de solvabilité pour quoi faire ?	5
2. Entités soumises à l'obligation d'établir un rapport de solvabilité	5
3. Les dispositions applicables	6
4. Destinataires et effets du rapport de solvabilité	7
B. LES RECOMMANDATIONS DES INSTANCES PROFESSIONNELLES	7
C. UN PREMIER BILAN NÉGATIF EN 2001	8
D. AUTRES RAPPORTS ET ÉTATS RÉGLEMENTAIRES EN LIEN AVEC LE RAPPORT DE SOLVABILITÉ ...	9
1. Comparaison des obligations réglementaires applicables aux différents types d'entités contrôlées ...	9
2. Liens avec d'autres rapports	11
3. Rapport de solvabilité et autres états réglementaires	12
II. MÉTHODE DE L'ENQUÊTE	14
A. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES	14
B. RECENSEMENT DES BONNES PRATIQUES EXISTANTES	14
1. De l'analyse des engagements à la justification des provisions	15
2. L'exposé des objectifs et résultats de la politique financière et de la gestion actif-passif	16
3. La démonstration de la rentabilité de l'activité, gage de solvabilité prospective	17
4. Une approche prospective de la solvabilité testant sa robustesse à des scénarios défavorables	18
C. GRILLE D'ÉVALUATION	19
D. SÉLECTION D'UN ÉCHANTILLON DE RAPPORTS DE SOLVABILITÉ REPRÉSENTATIF	22
III. RÉSULTATS	23
A. ASPECTS FORMELS	23
B. ÉVALUATION GLOBALE	25
1. Une qualité moyenne décevante	25
2. La taille de l'entité n'explique pas totalement la qualité du rapport	27
C. ÉVALUATION THÉMATIQUE	28
1. Des engagements non décrits, des provisions non justifiées	28
2. Une analyse imparfaite de l'actif, des risques encourus et des moyens mis en œuvre pour les maîtriser	31
3. La couverture des engagements passée sous silence	33
4. La capacité bénéficiaire ignorée	33
5. L'évolution de la marge de solvabilité rarement analysée	34
CONCLUSION	36
ANNEXE 1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE	39
ANNEXE 2 : LETTRE DU 2/08/2001 AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	42
ANNEXE 3 : COMMENTAIRES SUR LES CRITÈRES D'ANALYSE UTILISÉS DANS L'ENQUÊTE	43
INDEX DES TABLEAUX	46

INTRODUCTION

La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, impose aux entreprises d'assurance et aux institutions de prévoyance d'établir, à la clôture de chaque exercice, un rapport de solvabilité communiqué à la Commission de contrôle et aux commissaires aux comptes. Adopté par le conseil d'administration ou le directoire², qui engage ainsi sa responsabilité sur son contenu, ce document doit permettre d'identifier les éventuels facteurs de vulnérabilité et leur incidence à moyen et long terme sur la solvabilité.

Par ailleurs, les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance sont soumises à la même obligation depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de la mutualité en 2002.

Le présent rapport présente les conclusions d'une enquête transversale menée en 2004 sur les rapports de solvabilité reçus par le Service de contrôle.

Ce rapport d'enquête :

- rappelle la réglementation, résume les recommandations des organismes professionnels et de l'autorité de contrôle concernant le rapport de solvabilité et clarifie les relations entre le rapport de solvabilité et les nouveaux rapports et états réglementaires (I) ;
- propose une grille d'évaluation des rapports de solvabilité en s'appuyant notamment sur un recensement des bonnes pratiques existantes (II) ;
- procède à l'analyse d'un échantillon de rapports de solvabilité relatifs à l'exercice 2003 au regard de ces critères (III) ;
- présente en conclusion des recommandations en insistant notamment sur la nécessité d'améliorer la justification de la solvabilité et l'analyse prospective.

² Dans la suite du rapport, on ne mentionnera que le cas d'une entreprise à conseil d'administration, les remarques restant bien entendu valables pour les entreprises à directoire et conseil de surveillance.

I. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET RECOMMANDATIONS EXISTANTES

A. Le rapport de solvabilité et son contenu réglementaire

1. Un rapport de solvabilité pour quoi faire ?

La création du rapport de solvabilité s'est inscrite dans un contexte financier défavorable susceptible de compromettre la solvabilité des assureurs et par là même les droits des assurés. Le législateur souhaitait renforcer le contrôle interne³ en obligeant chaque assureur à expliquer comment il restera capable, même dans des circonstances défavorables, de remplir ses engagements contractuels par nature aléatoires et différés dans le temps.

La baisse des taux survenue fin 1998, qui a également conduit à l'obligation d'évaluation actif- passif des risques financiers, montrait les limites d'une approche purement statique de la solvabilité (bilan comptable, marge de solvabilité réglementaire). La logique du rapport de solvabilité est ainsi de compléter l'analyse en termes de satisfaction d'un ratio réglementaire et de démontrer l'aptitude de la compagnie à tenir ses engagements sur le long terme, quelles que soient les circonstances.

2. Entités soumises à l'obligation d'établir un rapport de solvabilité

Pour les entreprises relevant du Code des assurances, l'obligation pour le conseil d'administration d'établir un rapport de solvabilité à la clôture de chaque exercice résulte de l'article L. 322-2-4 du Code des assurances et concerne toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance françaises⁴, ainsi que les succursales d'entreprises d'assurance des pays tiers.

En vertu de l'article L. 931-13-1 du Code de la sécurité sociale, les dispositions de l'article L. 322-2-4 du Code des assurances sont aussi applicables aux institutions de prévoyance.

Pour les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation, qui relèvent du livre II du Code de la mutualité, les articles L. 114-17 et L. 212-3 du Code de la mutualité les soumettent également, depuis 2002, à l'obligation d'établir un rapport de solvabilité dans les mêmes termes que ceux de l'article L. 322-2-4. Les mutuelles relevant du livre III ne sont pas concernées.

³ Le renforcement des contrôles internes s'inscrit dans un mouvement encouragé par les « directives assurances » européennes : « Les autorités compétentes de l'État d'origine exigent que toute entreprise d'assurance dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates. » (Article 13 de la directive 73/239/CEE, modifié par l'article 9 de la directive 92/49/CEE, alinéa 3).

⁴ La solvabilité des réassureurs s'appréciant de manière spécifique, notre étude ne tient pas compte des rapports de solvabilité établis par les réassureurs, qui nécessiteraient une étude spécifique.

3. Les dispositions applicables⁵

L'article L. 322-2-4 du Code des assurances :

- fixe un objectif d'ensemble :

« Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements » ;

- donne des idées générales quant au contenu du rapport qui :
 - *« expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés,*
 - *rappelle les orientations définies en matière de placements,*
 - *présente et analyse les résultats obtenus⁶...*
 - *et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable ».*
- mais laisse à l'entreprise la responsabilité de la mise en œuvre de ces grandes lignes.

Notons d'emblée que le texte insiste sur :

- l'analyse et la justification des méthodes et hypothèses, notamment pour la constitution des provisions techniques ;
- les conditions de la solvabilité à moyen et long terme, ce qui suppose d'adopter une démarche prospective et de simuler l'incidence sur la solvabilité de circonstances défavorables⁷ ;
- et la définition large de la solvabilité comme « garantie des engagements pris à l'égard des assurés », dont le respect de la marge de solvabilité réglementaire n'est qu'un des aspects.

⁵ Les textes de la réglementation figurent dans l'Annexe 1.

⁶ Le texte manquant ici de précision, il peut s'agir des résultats de la gestion financière stricto sensu ou plus largement des résultats obtenus en matière de couverture des engagements par les placements. Par contre, l'analyse « du » résultat de l'exercice, bien qu'intéressante en termes de solvabilité, relève plutôt du rapport de gestion. (Voir infra I.D.2.)

⁷ Ce second point est à rapprocher de la mission assignée à la CCAMIP qui s'assure que les entreprises, mutuelles et autres institutions qu'elle contrôle « sont en mesure de **tenir à tout moment les engagements qu'elles ont contractés envers les assurés ou adhérents** » (Article L. 310-12 du Code des assurances).

4. Destinataires et effets du rapport de solvabilité

Contrairement aux documents transmis obligatoirement à l'Assemblée générale et destinés à un large public (rapport de gestion, rapport des commissaires aux comptes), le rapport de solvabilité est un document confidentiel dont ni les actionnaires, ni les assurés ne sont de droit destinataires.

Lors des travaux préparatoires de la loi de 1998, il a en effet été jugé préférable de limiter la communication du rapport de solvabilité afin qu'il puisse contenir un certain nombre d'informations relevant du secret commercial.

Depuis la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, le rapport, dont les commissaires aux comptes étaient à l'origine les seuls destinataires⁸, doit être transmis systématiquement à la CCAMIP (L. 322-2-4). Le rapport de solvabilité est en effet un instrument utile dans le contrôle sur pièces – et le dialogue avec les dirigeants des sociétés d'assurances – pour la CCAMIP dans sa mission de protection des intérêts de l'assuré.

Le rapport de solvabilité est ainsi, pour le contrôleur, un outil permettant de compléter son appréciation de la solvabilité d'une compagnie et de la compétence de ses dirigeants. L'insuffisance du rapport de solvabilité peut être considérée comme une preuve d'incompétence des dirigeants chargés de l'établir, pouvant par conséquent justifier dans les cas extrêmes une interdiction d'exercer. L'article L. 322-2 du Code des assurances prévoit en effet que « *les personnes appelées à fonder, diriger ou administrer une entreprise soumise au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, ou une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2 doivent posséder la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction.* »

Pour les mutuelles, le fait, pour tout président, administrateur et dirigeant de ne pas établir le rapport de solvabilité est pénalement sanctionné (Article L. 213-1 du Code de la mutualité).

Si la loi énonce que le conseil d'administration « établit » le rapport de solvabilité, il peut en pratique charger l'entreprise et ses dirigeants ou même un intervenant extérieur – typiquement un actuair – de l'établir, mais doit par contre l'approuver. Dans les faits, le rapport de solvabilité est le plus souvent élaboré par les services de l'entreprise. Or, le management est souvent tenté de révéler le moins d'informations possibles au conseil perçu comme un organe de contrôle pour le compte des actionnaires. La réticence courante du management à fournir au conseil d'administration des informations stratégiques sur l'entreprise, problème de gouvernance classique, peut donc nuire à la qualité et à l'utilité des rapports de solvabilité.

B. Les recommandations des instances professionnelles.

Concernant le contenu du rapport de solvabilité, le législateur n'a, comme nous l'avons vu, fixé que les grandes lignes afin que chaque assureur puisse rédiger le rapport le mieux adapté aux spécificités de son activité. Le texte de loi n'a pas été complété par un décret ou un arrêté précisant ses modalités d'application.

⁸ La loi n'établit toutefois aucune obligation de faire « certifier » le rapport de solvabilité par les commissaires aux comptes.

Cependant, les instances professionnelles sont intervenues⁹ pour formuler des recommandations concernant le plan et le contenu du rapport de solvabilité (cf. annexe 2).

Ces instances ont souligné à juste titre que :

- les trames générales proposées devaient être adaptées, pour chaque entreprise, aux spécificités de son activité et de son organisation ;
- le rapport de solvabilité, véritable « instrument de pilotage et de sécurisation de la gestion » plus que rapport formel, impliquait un **travail en commun** de différents services et directions (financière, technique, actuariat...) et par là même l'existence de structures et procédures de coordination entre ces acteurs ;
- le rapport de solvabilité se devait d'expliquer, de **justifier** et de **démontrer** les différents éléments contribuant à la solvabilité présente et future de l'entreprise.

C. Un premier bilan négatif en 2001 qui a conduit la CCA à adresser aux entreprises d'assurances une lettre de recommandations

Le Service du contrôle des assurances a procédé en 2001 à un premier bilan portant sur les rapports de solvabilité établis au titre de l'exercice 1999, arrivant à la conclusion que la majorité des sociétés négligeait les prescriptions réglementaires. De nombreux rapports se bornaient à reprendre des données déjà disponibles, sans analyse ni commentaire et sans projeter dans l'avenir la capacité d'une entreprise à tenir ses engagements.

La Commission de contrôle des assurances (CCA) a donc été conduite à formuler, dans la **lettre n° 5032 de son Président adressée le 2 août 2001 aux organisations professionnelles** (Annexe 2), des recommandations sur le rapport de solvabilité, qui « a pour objectif premier de fournir un document de contrôle interne débouchant sur une approche prospective de la solvabilité ».

Cette lettre précisait notamment que la profession devait « **s'inspirer davantage des recommandations des organismes professionnels**, dont la trame générale doit être adaptée aux spécificités de chaque entreprise (par exemple, dans une petite société spécialisée en risque climatique, étudier en priorité la couverture en réassurance) ». Elle soulignait que le rapport projeté, à partir d'une analyse de la situation de solvabilité existante, et de la rentabilité de l'entreprise, ces éléments dans le futur afin d'en apprécier l'impact sur la solvabilité prévisionnelle, dans ses trois composantes (engagements, couverture, marge de solvabilité).

⁹ Note commune du 3 février 1999 de la Fédération française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et du GEMA ; réflexions d'un groupe de travail formé de commissaires aux comptes et de représentants de la profession (1999) ; recommandations de la Fédération française des actuaires (FFA, devenue l'Institut des actuaires) reprises dans le « Cahier des règles professionnelles » diffusé en novembre 2004 aux membres de l'Institut des actuaires ; Guide méthodologique du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) pour l'élaboration du rapport de solvabilité

En 2002, la CCA a également convié les entreprises d'assurance à une conférence portant sur la « Solvabilité prospective ». En outre, certaines sociétés ont pu bénéficier de recommandations individuelles concernant leurs rapports de solvabilité dans les rapports de contrôle.

Les communications et recommandations de l'autorité de contrôle au sujet du rapport de solvabilité ont ainsi permis d'explicitier la réglementation :

- Le rapport comporte **des données chiffrées, commentées** sur les composantes essentielles de la solvabilité ;
- Une **approche prospective chiffrée et argumentée** de la solvabilité est indispensable ;
- **L'attestation du respect de la réglementation n'est pas suffisante** ;
- Le rapport doit prendre en compte **l'hypothèse de circonstances défavorables**.

D. Autres rapports et états réglementaires en lien avec le rapport de solvabilité

La création du rapport de solvabilité a été suivie par celle d'autres rapports et états réglementaires qui, tout en étant plus spécifiques, s'inscrivent dans la même démarche d'analyse et de justification de la solvabilité : l'état T3, puis le rapport sur la politique de placement, le rapport sur la politique de réassurance, les états C6 bis, C8 et C9.

1. Comparaison des obligations réglementaires applicables aux différents types d'entités contrôlées

En dehors du rapport de solvabilité, les exigences réglementaires applicables aux institutions de prévoyance et aux mutuelles ne recoupent pas celles qui sont applicables aux sociétés d'assurance (Tableau 1).

N'étant pas tenues d'établir un rapport sur la politique de placement, les institutions de prévoyance et les mutuelles sont moins habituées à décrire leur politique de gestion financière, ce qui se ressent dans les rapports de solvabilité.

De même, ces entités ne sont jusqu'à présent pas tenues d'établir les états T3, C6 bis et C8-C9¹⁰, ni de rédiger un rapport de réassurance, ce qui est d'autant plus regrettable pour les institutions de prévoyance qu'elles détiennent souvent des engagements longs, pour lesquels les problématiques de gestion actif-passif et de réassurance peuvent être capitales.

¹⁰ Ce sera toutefois le cas pour les mutuelles à compter de la publication en 2005 de l'arrêté instituant leur dossier annuel.

Tableau 1 : Comparaison des obligations réglementaires par types d'institutions.

Rapports et états réglementaires	Rapport de solvabilité	État trimestriel T3	Rapport sur la politique de placement	Rapport de réassurance	États d'analyse C6 bis, C8 et C9
Date de création	02/07/1998	2000	2002	mars-04	mai-04
Adoption	Soumis au conseil d'administration pour approbation	Non précisé	Soumis au Conseil d'Administration pour approbation	Soumis au Conseil d'Administration pour approbation	Certifié par le président du Conseil d'administration ¹¹
Destinataires	Transmission obligatoire aux commissaires aux comptes et à la CCAMIP (depuis 1999)	CCAMIP	Transmission à la CCAMIP non automatique; inclusion possible dans le rapport de solvabilité	Transmission à la CCAMIP non automatique; inclusion possible dans le rapport de solvabilité	CCAMIP
Types d'entités					
Sociétés d'assurance	L.322-2-4 Code des assurances	R. 344-4 / A. 344-15 Code des assurances	R.336-1 et 2 Code des assurances	R. 336-5 Code des assurances	A. 344-6 / R 344-4 et A 344-15 Code des assurances
Institutions de prévoyance	L.931-13-1 Code de la Sécurité sociale	NON (L'art. A. 931-11-19 CSS ne mentionne que les états T1 et T2)	NON État relatif aux valeurs comptables et de réalisation des placements L.931-32 CSS	NON	NON (L'art. A. 931-11-17 CSS ne mentionne que les états C3 et C13 pour la réassurance)
Mutuelles Livre II	L.114-17/ L. 212-3 Code de la mutualité (Ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001)	NON	NON État relatif aux plus-values latentes L. 212-6 Code Mut.	NON	NON

2. Liens avec d'autres rapports

- *Rapport sur la politique de placement et rapport sur la politique de réassurance*

¹¹ Les états d'analyse des comptes font en effet partie du compte rendu détaillé annuel (A 344-8).

La création, en 2002, d'un rapport sur la politique de placement, suivie en 2004 par celle d'un rapport sur la politique de réassurance¹², pose la question de leur articulation avec le rapport de solvabilité.

En vertu de l'article R. 336-1, un **rapport sur la politique de placement** est soumis au moins annuellement au conseil d'administration. Outil de contrôle interne, il détaille :

- les méthodes de mesure, d'évaluation et de contrôle des placements ;
- le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements ;
- la structure des différents portefeuilles de placements, par type et par catégories, ainsi que les résultats obtenus sur les placements correspondants.

Il « *présente en détail les opérations sur instruments financiers à terme réalisées et fixe les limites aux risques de marché, de contrepartie et de liquidité encourus sur les opérations à venir* ». (Article R. 336-2)

Le **rapport sur la politique de réassurance** résulte de l'article R. 336-5 introduit le 12/03/04 ; il est soumis annuellement au conseil d'administration et décrit :

- les orientations en matière de cessions (nature et niveau de protection visé et choix des cessionnaires) ;
- les critères qualitatifs et quantitatifs garantissant l'adéquation des cessions avec les risques souscrits ;
- les orientations quant aux risques souscrits au cours de l'exercice suivant et les principales cessions ;
- l'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de réassurance ;
- les méthodes et conclusions de l'analyse et du suivi du risque de contrepartie lié aux cessions.

La possibilité laissée aux assureurs d'inclure ces deux nouveaux rapports dans le rapport de solvabilité (Articles R. 336-1 et R. 336-5) ne saurait pour autant signifier, contrairement à une pratique désormais répandue, qu'un simple renvoi à ces nouveaux rapports peut tenir lieu de rapport de solvabilité, a fortiori quand les rapports en question ne sont pas communiqués.

Contrairement au rapport de solvabilité, le rapport sur la politique de placement n'est pas communiqué systématiquement à la CCAMIP – le rapport de réassurance non plus –, en dehors du cas prévu par l'article R. 336-3, qui exige la transmission préalable du rapport sur la politique de placement lorsqu'une entreprise d'assurance utilise pour la première fois des instruments financiers à terme.

Il est essentiel que le rapport de solvabilité soit et reste un document de synthèse complet regroupant et retraçant des informations dispersées entre différents documents.

Sources d'informations essentielles pour le rapport de solvabilité, le rapport sur la politique de placement et le rapport de réassurance peuvent comporter sur certains points un degré de détail inutile dans le rapport de solvabilité : description détaillée des procédures internes de contrôle ou des produits dérivés utilisés, dans le rapport sur la politique des placements ; descriptions précises

¹² Les premiers rapports sur la politique de réassurance seront établis à partir d'octobre 2004.

des scénarios prévisionnels retenus et des hypothèses sous-jacentes dans le rapport de réassurance. Dans le cas où ces rapports ne sont pas inclus dans le rapport de solvabilité, les informations pertinentes doivent être rapatriées dans le rapport de solvabilité et exploitées en vue de démontrer la solvabilité future de l'assureur : qualité des placements eu égard aux contraintes de passif, impact de la réassurance sur la solvabilité dans différents scénarios pertinents.

- *Rapport de gestion et rapport sur les procédures de contrôle interne*

De la même façon, le rapport de solvabilité peut reprendre certains éléments du rapport de gestion – le résultat, les provisions, l'évolution prévisible ou les faits marquants de l'exercice susceptibles d'affecter la solvabilité –, mais son objet se distingue de celui du rapport de gestion, plus rétrospectif et avant tout dédié à l'exercice écoulé¹³. Le rapport de gestion expose en effet « la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. »¹⁴.

Signalons également l'existence d'un rapport sur le fonctionnement du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne, établi par le président du conseil d'administration et joint au rapport annuel à l'Assemblée générale¹⁵. Même s'il décrit certaines procédures de contrôle (notamment en matière de suffisance des provisions, de sûreté des actifs et de respect des contraintes de gestion financière), le rapport de solvabilité se distingue du rapport de contrôle interne en ce qu'il présente moins des procédures en elles-mêmes que les résultats d'une analyse des risques pesant sur la solvabilité et les moyens mis en œuvre pour les maîtriser.

3. Rapport de solvabilité et autres états réglementaires

En l'absence d'outils propres de simulation et d'analyse des risques, une entreprise peut, au moins, exploiter les états réglementaires pertinents en termes de solvabilité (T3, C5, C6, C6 bis, C8, C9). Cependant, si le rapport de solvabilité peut gagner à exploiter et commenter les résultats de ces états

¹³ Plusieurs entités consacrent cependant une partie de leur rapport de solvabilité 2003 à l'« analyse des résultats », c'est-à-dire des résultats technique, financier et « du résultat » de l'exercice (Voir supra note 7). Ces éléments n'ont leur place dans le rapport de solvabilité que s'ils servent à mettre en évidence la solvabilité sur le long terme de l'entreprise en démontrant sa capacité bénéficiaire.

¹⁴ Article L. 232-1 du Code de Commerce.

¹⁵ « Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société ». (Article L. 225-37 du Code de commerce.)

réglementaires, il ne peut ni se contenter de renvoyer à ces états, ni les inclure tels quels sans synthèse ni commentaire. Les états offrent une matière utile en termes d'analyse de la solvabilité mais encore brute, que le rapport de solvabilité doit retraiter.

L'état C21, qui détaille les provisions techniques par ensembles de contrats de caractéristiques identiques, est également utile en assurance-vie puisqu'il doit refléter fidèlement le portefeuille de l'entreprise et distinguer les versions différentes d'un même produit commercial, dès lors que les garanties et/ou les conditions tarifaires changent.

L'information disponible dans les états de liquidation des provisions, par exercice de survenance (C10 et C11) et de souscription (C12) peut être utilement exploitée pour justifier que les provisions constituées sont suffisantes.

Le rapport doit prendre en compte les risques de pertes futures, notamment les risques financiers que l'article R. 332-1-2 formalise depuis 1999 en termes de gestion actif passif : « Les entreprises d'assurance doivent procéder en permanence à une évaluation de leurs risques financiers en effectuant notamment des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêt et des cours boursiers sur leur actif et leur passif et des estimations comparées de l'exigibilité de leur passif et de la liquidité de leur actif. » Les simulations figurant à ce sujet dans l'état T3 peuvent être utilement exploitées et commentées pour apprécier la solvabilité d'un assureur, en particulier en assurance vie.

Il en va de même des deux nouveaux états réglementaires C8 et C9 relatifs aux cessions en réassurance des sociétés d'assurance. L'état C8 décrit le plan de réassurance et le risque de contrepartie sur les réassureurs, l'état C9 la dispersion des réassureurs (tableau A) et la simulation d'événements défavorables (tableau B). Visant à apprécier le degré de protection conférée par les couvertures en réassurance, le tableau B compare la charge brute pour l'entreprise à la charge nette de réassurance en cas de survenance d'événements défavorables. Le premier de ces scénarios est le pire événement – en termes de charge de sinistres – qu'a connu l'entreprise depuis sa création. Sont ensuite simulés – pour un assureur non-vie – les tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999, l'événement centennal « tempête – ouragan – cyclone », l'événement centennal « tremblement de terre et autres cataclysmes », l'événement centennal « inondations » et l'événement majeur « responsabilité civile ». Un assureur vie simule les événements majeurs « accident technologique », « épidémie », et « garantie plancher » dans le cas de contrats en UC.

II. MÉTHODE DE L'ENQUÊTE

A. Principes méthodologiques

L'évaluation de la qualité des rapports de solvabilité s'est fondée sur une analyse qualitative multi-critères d'un échantillon représentatif de rapports d'entreprises contrôlées.

Cette analyse utilise deux grilles d'évaluation – l'une pour les entités vie, l'autre pour les entités non vie – qui ont été construites en regroupant des critères *a priori* fondés sur la réglementation, les attentes du Service de contrôle et les recommandations exposées *supra*. Ces critères ont été validés et complétés par des critères *a posteriori* résultant du recensement des meilleures pratiques.

Les rapports de l'échantillon ont ensuite été dépouillés afin de leur affecter, pour chaque critère, une note (0 ; 0,25 ; 0,5 ; 0,75 ou 1). Une note égale à 0 correspond de fait à un rapport qui omet d'étudier le point visé par le critère ; la note égale à 1 est attribuée lorsque le rapport donne toute satisfaction quant à ce critère ; la note 0,5 (/ 0,25/ 0,75) correspond à un point qui est étudié par le rapport de solvabilité mais de manière insuffisante (/très insuffisante/ légèrement insuffisante). La note globale du rapport est la moyenne des notes obtenues pour les différents critères¹⁶.

Les critères ont été organisés selon de grandes rubriques puis regroupés en quelques critères synthétiques agrégés, ce qui a également permis de fournir des évaluations thématiques de la qualité des rapports de solvabilité.

La méthode adoptée comporte donc quatre étapes :

- Recensement des bonnes pratiques existantes parmi les rapports jugés satisfaisants ;
- Constitution d'une liste détaillée de critères de qualité pour l'analyse des rapports de solvabilité ;
- Sélection d'un échantillon représentatif ;
- Analyse de cet échantillon à l'aune des critères retenus.

B. Recensement des bonnes pratiques existantes

La première étape de l'enquête a consisté en l'examen de rapports de solvabilité d'organismes vie et non-vie sélectionnés par les brigades de contrôle en tant qu'exemples de bonnes pratiques. Pour chacun des thèmes principaux du rapport de solvabilité, des exemples de développements appropriés sont donnés.

¹⁶ Dans le cas où un critère n'est pas applicable à une entité particulière (par exemple, la description des instruments financiers à terme (IFT) pour une entité qui n'utilise pas d'IFT), il n'est bien entendu pas pris en compte pour juger de la qualité du rapport de solvabilité de cette entité.

1. De l'analyse des engagements à la justification des provisions

Les meilleurs rapports commencent par fournir une analyse précise et commentée de la politique de souscription. Cette analyse peut notamment s'appuyer sur un rappel des branches d'activités pratiquées, des types de garanties offertes, des clientèles visées et des mesures correctives marquantes de l'exercice.

Pour chaque produit commercialisé, présentation des garanties proposées, du cadre technique des risques liés, des moyens mis en œuvre pour suivre ces risques, tarifier les produits, calculer les provisions et les niveaux d'engagements (nombre de contrats, encours concerné, capitaux sous risques, provisions).

L'analyse de la solvabilité implique une description précise des engagements résultant de cette politique de souscription. Une attention particulière est apportée à la segmentation des engagements en fonction de leur date de souscription pour identifier de façon extrêmement précise des classes homogènes de risques.

Description de l'« Evolution de la structure des encours Euros par taux garanti » : A fin 2003, le taux minimum garanti moyen des contrats en cours ressortait à 1,30% contre 1,69% fin 2002... Cette évolution est la double conséquence d'une production à taux 0% et de l'arrivée de la période de fin des garanties à taux strictement supérieurs à 4,5% ».

Présentation, dans un paragraphe « niveaux d'engagements », de la répartition – en montant et en durée restant à courir – des provisions mathématiques par taux minimum garanti.

Ce recensement des engagements débouche naturellement sur l'analyse de la politique de provisionnement. Le rapport confronte plusieurs méthodes d'évaluation des provisions de sinistres à payer (PSAP).

Description précise, par exemple, de deux méthodes de détermination des provisions pour sinistres tardifs (montants observés par exercice de survenance/ taux de tardifs observés sur cinq exercices).

Les tables utilisées pour la constitution des provisions mathématiques sont précisées, de même que l'étalement éventuel de la constitution des provisions.

« Les provisions mathématiques sont calculées avec les tables prospectives par génération pour les rentes liquidées avant 1998 et la TPRV 93 depuis ». Un autre rapport explique le choix, « en application de l'arrêté du 28-08-93, d'étaler sur 8 ans au lieu des 15 maximum autorisés les effets du passage des tables ayant servi de base aux rentes antérieures au 1^{er} juin 93 à la TPRV 93(...) » et celui de ne pas utiliser « la possibilité d'étalement sur 10 ans prévue par l'article 30 de la loi de 2001 ».

La qualité du provisionnement est justifiée, notamment en précisant les méthodes de contrôle du caractère suffisant des provisions, la liquidation des provisions, ainsi que les orientations de la politique de provisionnement.

Les rapports expliquent l'évolution des montants de provisions et justifient la suffisance des provisions à partir d'une analyse de leur liquidation, en comparant par exemple les provisions pour sinistres constituées à la sinistralité sur 5 ans des contrats couvrant les risques concernés.

L'étude des engagements se termine par la présentation de la politique de cession en réassurance, comprenant une description du plan de réassurance et une justification des traités au regard des risques souscrits.

Un rapport consacre un développement à « l'adéquation du portefeuille de réassurance ». Le choix du programme de réassurance est expliqué à partir de :

- **L'analyse et identification des risques**

« Les traités de réassurance sont chaque année optimisés, soit par l'acquisition de nouvelles protections ou de capacités complémentaires, soit par des modifications de structures. Les nouvelles expositions liées à l'évolution des produits sont prises en compte. C'est ainsi qu'il a été mis en place en ... une protection spécifique après... ».

- **L'analyse des données historiques**

Liste des sinistres de référence (nature, date, coût, participation de la réassurance) et de leur revalorisation éventuelle, évolution des référentiels selon les branches.

- **La présentation de simulations et de mesures d'impact**

Simulations informatiques, comparaison des programmes de réassurance au coût total des sinistres de référence revalorisés.

Idéalement, le rapport de solvabilité décrit également, surtout en assurance non vie, l'impact de la couverture en réassurance en cas de sinistres exceptionnels, à partir des informations contenues dans les états.

2. L'exposé des objectifs et résultats de la politique financière et de la gestion actif-passif

Dans la partie du rapport consacrée à la représentation et à la couverture des engagements par les actifs, les objectifs de l'allocation d'actifs sont décrits et justifiés.

Une société présente par exemple sa cible d'allocation entre obligations, actions et immeubles puis détaille les politiques de placement dans ces trois types d'actifs. Les objectifs de rendement pour ces trois types d'actifs sont également détaillés.

Le rapport de solvabilité vise à montrer que la politique financière adoptée est adaptée à la couverture des engagements souscrits, ce qui passe notamment par l'analyse des résultats de la gestion financière, leur comparaison aux objectifs fixés et, surtout en vie, aux garanties accordées dans les contrats. En vie, il est en particulier essentiel de comparer le rendement actuel et prévisible des placements aux taux garantis des contrats.

Certains rapports présentent l'évolution prévisionnelle du taux de couverture des taux moyens garantis par classes d'actifs segmentés.

Dans le même but, le rapport de solvabilité comporte une analyse détaillée des risques financiers auxquels la société est soumise et des techniques utilisées pour les maîtriser, au premier rang desquelles la gestion actif – passif .

Une société explique réaliser une projection de flux d'actifs et de passifs prévisionnels à partir d'une projection du compte de résultat et du bilan dans différents scénarios économiques pour mettre en évidence des écarts prévisibles et choisir des stratégies de couverture.

Une autre explique la méthode utilisée pour simuler les conséquences de variations des taux à la hausse : « Ce modèle est utilisé dans le cadre de scénarios caractérisés par une hypothèse de taux de sortie des assurés à une date donnée¹⁷. Il calcule le montant de liquidités qu'une cession de titres permettrait d'obtenir, en reprenant tout ou partie de la réserve de capitalisation existante pour compenser les moins-values réalisées, et après cession éventuelle de titres immunisés...Ce montant est égal aux sorties auxquelles le portefeuille pourrait faire face, sans réaliser de moins-value comptable. Au delà, le besoin de couverture du risque de taux est mesuré, compte tenu du taux actuariel du portefeuille (taux d'exercice de la couverture) et de sa durée (sensibilité de la couverture) ». Des résultats détaillés sont présentés.

¹⁷ Néanmoins, les hypothèses de la modélisation du taux de sortie ne sont pas précisées.

De même pour le **risque de baisse des taux** analysé en comparant « dans différents scénarios de production et d'évolution des taux, le rendement réel des actifs et les rendements contractuellement garantis...sur la base des niveaux de production actuels, le taux de rendement du portefeuille est supérieur au taux pondéré moyen du passif, frais de gestion compris, sur toute la période étudiée».

Un rapport présente un modèle Actif-Passif déterministe de **projection des flux d'actif et de passif** sur 9 ans à partir d'un scénario central et de **scénarios de stress techniques et financier** : risques de dégradation du risque climatique, de catastrophe naturelle, de RC, d'un scénario de cumul de ces trois scénarios, une succession d'événements catastrophiques (RC, attentat, tempêtes, inondations) ; dérapage de l'inflation, baisse des taux, baisse des marchés action et immobilier. Les **hypothèses** des scénarios de stress sont décrites précisément (type de scénario, hypothèses détaillées, coût estimé).

Des **résultats** sont présentés, en brut et en net de réassurance, en ce qui concerne l'évolution du Ratio combiné, des taux de rendement des placements et de plus ou moins values latentes, et « l'impact des scénarios de stress techniques » et financiers « sur le ratio de couverture » de la marge de solvabilité « par les fonds propres durs ».

Des **réponses possibles aux problèmes de couverture** évoqués sont présentées (ex : rappel de cotisation en cas de scénario de cumul). Des **conclusions** sont tirés de cette étude prospective : type de scénarios engendrant des déficits techniques, **prise en charge par la réassurance de la sinistralité exceptionnelle**, impact du risque financier sur le résultat, **robustesse de la couverture de la marge de solvabilité** même dans les scénarios les plus pessimistes.

Enfin, le rapport indique que l'organisme travaille à développer des **modèles incluant une corrélation des scénarios d'actifs et de passifs** (exemple : défaillance de réassureurs et chute des marchés financiers sous le coup d'attentats comme ceux de 11-09-2001)

Un autre rapport décrit un modèle de projection déterministe à 5 ans projetant tous les éléments constitutifs de la marge de solvabilité et analyse de la « sensibilité du surplus économique au taux d'intérêt » en cas de hausse et de baisse des taux. Il s'agit de s'assurer qu' à l'intérieur d'une certaine plage de variation de taux, le surplus net (valeur de marché des actifs diminuée de la valeur économique des engagements et de la valeur actuelle des frais de la société) est supérieur à un niveau plancher (surplus minimal) défini à partir des pertes maximales probables occasionnées par les autres risques financiers (dans le cas contraire, il faudrait se couvrir contre la variation des taux avec des IFT). La société explique également travailler à une modélisation stochastique des actifs et des passifs, prenant en compte l'ensemble des risques financiers et leurs interactions et qui intégrerait par là même « le fait que le risque économique global n'est pas égal à la somme des risques financiers individuels ».

Un rapport de solvabilité mentionne l'utilisation d'un modèle stochastique à 5 ans de modélisation des risques financiers et techniques, précise les variables aléatoires du modèle (en particulier la sinistralité et la cadence de règlement des sinistres comme variables techniques). Le modèle et ses utilisations (analyse des risques et allocation d'actifs) sont décrites avec un peu plus de détail en annexe (méthode de Monte Carlo). « L'allocation d'actifs qui est choisie est celle qui maximise à un horizon de 5 ans l'espérance du surplus sous contrainte d'une couverture de la marge de solvabilité supérieure à 150% dans 99% des cas. »

Un autre rapport présente une analyse du risque de rachat en cas de hausse des taux.

3. La démonstration de la rentabilité de l'activité, gage de solvabilité prospective

Décrire les perspectives d'évolution de l'activité et de la rentabilité constitue le préalable indispensable à l'analyse de la solvabilité, qui repose en dernier ressort sur la *capacité bénéficiaire* de l'assureur.

Doivent être communiquées des prévisions de développement du chiffre d'affaires, l'évolution prévue de l'activité – nouvelles branches et activités, nouveaux contrats –, l'évolution prévisible du résultat technique global et par branches et celle des résultats.

Le rapport doit justifier que les tarifs pratiqués sont suffisants pour couvrir les frais et analyser les risques sur l'activité et la rentabilité futures.

Par exemple, un rapport présente de façon détaillée les développements de l'activité envisagés.

Une mutuelle évoque « la réforme de l'assurance maladie [est] susceptible d'impacter très sensiblement l'activité de la mutuelle dans la mesure où les remboursements de frais de soins de santé représentent près de 97% du total des cotisations. Par ailleurs, la nouvelle classification commune des actes médicaux peut elle aussi conduire à de profondes modifications sur les plans techniques et administratifs pour la mutuelle ».

4. Une approche prospective de la solvabilité testant sa robustesse à des scénarios défavorables

Certains rapports comportent des plans qui témoignent en eux-mêmes de l'effort d'analyse prospective de la solvabilité. Un rapport présente les engagements (I) et leur couverture (II), les fonds propres (III : marge de solvabilité à fin 2003 et projections pour le futur, gestion des fonds propres), les perspectives de rentabilité et de couverture (IV : prévisions d'activité et de résultats, adéquation actif-passif).

*Dans un autre rapport de solvabilité, le calcul du besoin de marge de solvabilité (en fonction des cotisations et en fonction de la sinistralité, le maximum étant retenu) est complété par **l'analyse de la variation du besoin de marge et de ses déterminants** : effet portefeuille, effet réassurance, effet changement de réglementation. S'y ajoutent l'analyse de l'évolution des éléments constitutifs, ainsi qu'un développement sur la **politique de gestion de la marge de solvabilité** (politique de fonds propres et politique de gestion des passifs subordonnés).*

Certaines entités développent une analyse des éléments spécifiques qui conditionnent leur solvabilité : justifier sa solvabilité n'est pas forcément difficile, selon les engagements (durée notamment) et les marges de manœuvre tarifaires.

Une mutuelle insiste ainsi sur la possibilité qu'elle a de réviser annuellement ses tarifs et sur les conséquences de cette possibilité en terme de solvabilité : « Cette faculté qu'a la mutuelle de pouvoir revoir chaque année ses tarifs est un élément important de solvabilité... »

L'analyse de la solvabilité passe avant tout par une approche prospective : l'évolution prévisible de la marge de solvabilité est simulée à partir d'hypothèses sur l'activité future ; l'impact de scénarios heurtés sur les besoins et la couverture de la marge est simulé pour analyser la sensibilité de la solvabilité à des circonstances défavorables.

Le rapport de solvabilité doit analyser l'impact du risque de taux sur la marge de solvabilité : « L'excédent de marge de solvabilité actuel ne serait que conforté en cas de diminution des taux à long terme... En cas de scénario inverse... notre portefeuille pourrait supporter une hausse des taux à long terme d'environ 90 points de base sans remettre en cause la solvabilité de la société ».

Un rapport projette la couverture de la marge de solvabilité sur quatre ans, selon des hypothèses expliquées et prudentes.

Parmi les simulations d'incidence de circonstances défavorables sur la solvabilité, un assureur vie commercialisant des contrats en unités de compte doit analyser l'impact sur la solvabilité d'un transfert massif entre contrats en unités de compte (UC) et contrats en euros car ces produits ne sont pas soumis aux mêmes exigences de marge réglementaire.

L'arbitrage de 10% des provisions en UC vers les fonds en Euro augmenterait la marge minimale à constituer d'environ 12 M€... les éléments constitutifs de marge...permettraient de faire face à l'arbitrage d'environ 40% des provisions en UC vers les fonds Euro ».

C. Grille d'évaluation

Afin de permettre de dresser un état des lieux, une grille d'évaluation des rapports de solvabilité a été construite, tenant compte à la fois des exigences réglementaires et recommandations du contrôle, ainsi que des meilleures pratiques relevées *supra*.

Les critères d'analyse sélectionnés (cf. tableau 2 et annexe 3 pour le commentaire des critères utilisés) :

- Tiennent compte de la liberté laissée aux sociétés de rédiger le rapport qui corresponde le mieux aux spécificités de leur activité ;
- Sont, le cas échéant, adaptés à la distinction fondamentale entre assurance vie et assurance non vie¹⁸, même si de nombreux critères sont communs ;
- Reflètent la nature essentiellement prospective de l'exercice du rapport de solvabilité.

Chaque rapport de solvabilité est noté sur tous les critères applicables à l'entité considérée.

Les critères sont regroupés en cinq grandes rubriques :

- la présentation formelle du rapport ;
- les critères relatifs aux engagements : politique de souscription, détermination et justification des provisions, réassurance ;
- ceux concernant l'actif, la politique financière et la couverture des engagements réglementés ;
- une série de critères relatifs aux perspectives de l'activité et à la rentabilité future ;
- des critères relatifs à la couverture de la marge de solvabilité statique et prospective.

L'évaluation d'un rapport est synthétisée par

- sept moyennes de notes : MOYENNE ENGAGEMENT, MOYENNE RÉASSURANCE, MOYENNE ACTIF- COUVERTURE, MOYENNE GESTION ACTIF PASSIF, MOYENNE CAPACITÉ BÉNÉFICIAIRE, MOYENNE ANALYSE PROSPECTIVE, MOYENNE SOLVABILITÉ.
- ainsi que par une MOYENNE GLOBALE.

¹⁸ La sensibilité de la solvabilité à des circonstances défavorables s'analyse plutôt par des scénarios de gestion actif -passif en vie, et par la politique de réassurance en non-vie. De même, les risques associés aux contrats s'analysent plus en termes de taux minimums, de tables, de garanties et de conditions de rachat en vie, plus en termes d'évolutions de la sinistralité ou de la jurisprudence en non-vie.

Tableau 2 : Critères d'analyse en vie et non vie

CRITERES COMMUNS aux ENTITES VIE mixte et NON VIE	
CRITERES SPECIFIQUES aux entités VIE MIXTE	CRITERES SPECIFIQUES aux entités NON VIE
1. Aspects formels	
1.1. Transmission du rapport de solvabilité 1.2. Transmission d'un rapport sur la politique des placements, même inclus 1.3. Rapport sur la politique des placements inclus dans le RS 1.4. Nombre de pages du rapport 1.5. Mention de la délibération du CA approuvant le RS 1.6. Lisibilité générale du rapport 1.7. Nombre de pages d'annexes	
2. Engagements	
2.1 Identification des engagements (nature, taux et durée; par contrats)	
2.1.1 Mesures techniques correctives de l'exercice (souscription, garanties)	
2.2 Evolution des provisions sur plusieurs exercices	
2.3 Calcul des provisions et hypothèses retenues	
2.3.1. PM : méthode de constitution	2.4 PPNA : Méthode de constitution
2.3.2 PSAP : méthode suivie pour l'établissement	2.5 PREC : Méthode de constitution
2.3.3 Participation aux bénéficiaires (PB) : explication de l'évolution	2.6 PREC : Justification méthode et hyp. retenues
2.3.5 Provision pour garantie plancher	2.7 PSAP : Méthode de constitution
	2.8 IBNR : Méthode de constitution
	2.10 PSAP : Confrontation de plusieurs méthodes d'évaluation
	2.11 PSAP : Justification méthode et hypothèses retenues
	2.13 PM de rente ou PM : Méthode suivie
	2.14 PRC (mal. & inval.) : Méthode suivie
2.3.4 Provision de gestion : méthode suivie	
2.3.6 Détail de l'étalement ou non de certains provisionnements s'il y a lieu	
2.4 Analyse de la qualité du provisionnement	
2.4.1 Justification de la prudence des taux d'actualisation retenus	2.4.1 Procédures de contrôle de suffisance des provisions
2.4.2 Prise en compte des risques viagers	2.4.2 Analyse de la liquidation des provisions
2.4.3 Justification-validation de la politique de provisionnement	2.4.3 Orientations de la pol. de provisionnement
2.5 Réassurance	
2.5.1. Description du plan de réassurance	
2.5.2. Justification des traités au regard des risques souscrits	
	2.5.3 Impact de la réassurance si sinistres exceptionnels
MOYENNE REASSURANCE	
MOYENNE ENGAGEMENTS	
3. Actif, couverture et gestion actif/passif	
3.1 Allocation d'actifs	
3.1.1 Description et justification des objectifs de l'allocation d'actifs	
3.1.2 Composition du portefeuille de placements	
3.2. Résultats de la gestion financière	
3.2.1. Rendement détaillé des placements	
3.2.2. Niveau et consommation des plus-values latentes	
3.2.3. Titres non cotés et participations	

Tableau 2 : Critères d'analyse en vie et non vie (suite).

CRITERES COMMUNS aux ENTITES VIE mixte et NON VIE	
CRITERES SPECIFIQUES aux ENTITES VIE MIXTE	CRITERES SPECIFIQUES aux ENTITES NON-VIE
3.3. Maitrise des risques financiers	
3.3.1 Risque de contrepartie (Qualité et dispersion des actifs)	
3.3.2 Comparaison des rendts des placts aux tx garantis des contrats	
3.3.3 Méthode suivie pour la provision pour aléas financiers (PAF)	
3.3.4. Utilisation d'instruments financiers à terme	
3.3.5. Justification de l'évolution de la provision pour dépréciation durable	
3.3.6 Description comparée des actifs et des passifs	3.3.3 Adéquation liquidité des actifs / engagements
3.3.7 Hypothèses et résultats d'analyses actif-passif	3.3.4. Scenarii de gestion actif -passif
3.3.8 Analyse du risque de taux	
3.3.9 Analyse du risque de rachat	
3.3.10 Analyse du risque causé par les garanties plancher	
3.3.11 Utilisation de stress tests (ex.T3)	
3.3.12 Utilisation de modeles plus sophistiqués de GAP	
3.3.13. Exposé des méthodes d'analyse AP	
MOYENNE GESTION ACTIF PASSIF	
3.4. Couverture des engagements	
3.4.1. Couverture des engagements réglementés sur plusieurs années	
	3.4.2. Détail des éléments de couverture
3.4.2. Evolution prévisible de la couverture des engagements réglementés	
MOYENNE ACTIF, COUVERTURE	
4. Perspectives d'activité et de rentabilité	
4.1 Développement du chiffre d'affaires	
4.2 Evolution détaillée de l'activité : nouvelles brches & activités, nvx contrats	
	4.3. Evolution résultat techn. global et par branches
4.3 Caractère suffisant des tarifs	
4.4 Capacité bénéficiaire	
4.5 Prévision de résultats	
4.6 Risques sur l'activité et la rentabilité futures	
MOYENNE CAPACITE BENEFICIAIRE	
5. Solvabilité statique et prospective	
5.1. Marge constituée et exigence de marge sur plusieurs exercices	
5.2. Détail des éléments constitutifs de la marge de solvabilité et commentaires	
5.3. Evolution prévisible de la marge de solvabilité	
5.4 Scénarii de stress de la solvabilité à des circonstances défavorables	
5.4.1 Transfert massif entre contrats en UC et fonds en euros	
MOYENNE SOLVABILITE	
MOYENNE ANALYSE PROSPECTIVE	
MOYENNE GLOBALE	

D. Sélection d'un échantillon de rapports de solvabilité représentatif du marché

Les rapports de solvabilité examinés dans l'étude ont été sélectionnés de façon aléatoire sur l'ensemble des entités contrôlées par la CCAMIP, sous contrainte de répartition du chiffre d'affaires total de l'assurance entre sociétés d'assurance vie et mixte, non-vie, institutions de prévoyance et mutuelles (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Répartition du chiffre d'affaires du marché et répartition de l'échantillon par types d'entités.

Type d'entité	Marché			Échantillon		
	CA (M euros)	Part de marché (%)	Nombre d'entités	Nombre d'entités	CA (M euros)	Part de marché dans l'échantillon
1. Sociétés d'assurance (SA, SAM)	157 303	88%	389	68	33643	88%
1.1 dont VIE	103 262	58%	125	30	22167	58%
1.2 dont NON VIE	54 041	30%	264	38	11476	30%
2. Institutions de prévoyance	7,655	4%	80	12	1689	4%
3. Mutuelles du livre II	~14000	8%	1500	20	2989	8%
Total	178 958	100%	1969	100	38322	100%

III. RÉSULTATS

A. Aspects formels

Sur les 100 entités sélectionnées dans notre échantillon, seules quatre entités, de petite taille n'ont pas transmis de rapports de solvabilité, soit un ratio de 4% de rapports manquants. Les mutuelles du Code de la mutualité sélectionnées ont toutes satisfait à cette obligation qui ne s'est imposée à elles qu'en 2002.

Après une phase de transition (30% de rapports manquants en 2001 selon l'étude du contrôle), l'obligation réglementaire d'établir un rapport de solvabilité semble donc être entrée dans les mœurs.

Néanmoins, 5 rapports de 1 à 3 pages, réellement indigents, méritent à peine le nom de rapport de solvabilité puisqu'ils ne décrivent ni les engagements, ni les provisions techniques et se contentent de quelques données sur la satisfaction de la marge réglementaire de l'exercice. Cas symptomatique, un des rapports est présenté comme un « Rapport au Conseil de surveillance concernant l'évolution de la marge de solvabilité », titre qui reflète bien le contenu d'un rapport limité à un commentaire sommaire d'un état de marge joint.¹⁹

En moyenne, les rapports de l'échantillon comportent 17 pages en vie et 13 en non vie, ainsi que 3 pages d'annexes. En vie, on compte 4 rapports de plus de 35 pages dont un de 46 pages, et 6 de moins de 10 pages dont 1 de 3 pages. En non vie, 4 rapports ont plus de 40 pages, 10 rapports ont moins de 5 pages, 5 moins de 3 pages. Même si la longueur n'est pas toujours gage de qualité et de clarté synthétique, on voit que peu d'entités saisissent l'enjeu du « rapport » de solvabilité comme outil de contrôle interne.

Sur l'ensemble de l'échantillon, 65 rapports ne comportent aucun annexe, tandis que 3 rapports comportent environ 30 pages d'annexes – et un rapport 70 pages d'annexes – ce qui est excessif pour des rapports de 10 à 20 pages. Autant la présentation en annexe de méthodes et de modélisations, d'études et autres documents est hautement souhaitable, autant l'accumulation d'annexes (tableaux ou états) non commentés est inutile.

D'autre part, seuls 50 % (45% en vie) des rapports mentionnent que le rapport a bien été approuvé par le Conseil d'administration ou le Directoire, alors que cette obligation réglementaire est fondamentale. Parfois, le document, signé de la main de l'actuaire extérieur qui l'a établi, est présenté comme pouvant servir à élaborer un rapport de solvabilité²⁰. Par ailleurs, mentionner seulement la date d'élaboration du rapport ne suffit pas.

¹⁹ Citons également le cas d'une société de réassurance – non sélectionnée dans l'échantillon – qui se contente d'envoyer comme « rapport de solvabilité » un état de marge établi comme pour une société d'assurance, non commenté alors qu'il montre une insuffisance.

²⁰ Ainsi, un des rapports transmis est simplement un document établi par un cabinet d'actuariat dont il est précisé qu'il « peut être utilisé pour l'élaboration du rapport de solvabilité qui est du ressort du Conseil d'Administration ». Or, on peut lire dans ce document : « Nous recommandons vivement à l'institution de refaire le calcul de ses provisions mathématiques du 31 décembre 2003 au cours du 4^{ème} trimestre 2004 afin de s'assurer que les fichiers utilisés pour l'inventaire 2003 permettent de mesurer de manière satisfaisante ses engagements (*visu*) ».

En vie, deux rapports de solvabilité sur trois environ incluent le rapport sur la politique de placement, moins d'un sur cinq en non vie, mais les données sur la gestion financière du rapport de solvabilité tiennent parfois implicitement lieu de rapport sur la politique de placement, sans qu'il soit précisé que le rapport sur la politique de placement est inclus dans le rapport de solvabilité.

Certains rapports n'incluent pas le rapport sur la politique de placement dans le rapport de solvabilité mais synthétisent les éléments qui ont un intérêt en termes de solvabilité. En revanche, d'autres se contentent de renvoyer au rapport sur la politique de placement en ce qui concerne la gestion financière, ce qui nuit à la cohérence du rapport. Par exemple, deux rapports annoncent dans leur plan respectif un chapitre II « Gestion d'actifs » et « Politique de placement » où ne figure qu'un renvoi au rapport sur la politique de placement. Si le rapport sur la politique des placements est inclus dans le rapport de solvabilité, cela doit être précisé (ex : cette partie correspond au rapport sur la politique des placements prévu par l'article...), ce qui ne semble pas être toujours le cas dans les rapports de solvabilité examinés.

On note d'une façon générale le **manque de soin** apporté à la rédaction des rapports de solvabilité.

Le critère portant sur la lisibilité n'est satisfait qu'à 80% pour les entités vie et 57% pour les entités non vie. Peu de rapports comportent des diagrammes et « camemberts ». Certains rapports donnent l'impression d'être réalisés dans l'urgence, voire de n'être même pas relus ou comportent des incohérences faussant la compréhension.

Exemples tirés d'un seul rapport : « Le respect du principe de spécialité édité (sic) par la Directrice (sic) Européenne du 24 juillet 1992 ». « Les méthodes de condition (sic) des différentes provisions techniques sont décrites ci-après », « au prorata temporis du nombre de jours », « la plus ou moins valeur latente », « Aucun événement prévisible ne laisse prévoir une dégradation à moyen terme », « une évolution très défavorable des marchés ne serait pas de naturel (sic) à remettre en cause la couverture de la marge de solvabilité ».

Les rapports de solvabilité sont parfois produits de manière standardisée, dans de grands groupes par exemple : ainsi ne sont correctement développés que les points qui sont du ressort de fonctions centrales, comme la gestion d'actif, tous les aspects spécifiques à l'entité étant abordés de manière très pauvre et purement descriptive. Parfois, le rapport d'une petite entité est purement décalqué sur celui des grandes entités du groupe, au risque d'erreurs : ainsi du rapport d'une tontine, copie du rapport des autres entités d'un groupe, qui signale l'existence d'études de gestion actif-passif, alors qu'une tontine n'a pas d'engagements déterminés et que ces études n'existent pas en réalité.

Autre défaut à première vue formel, les plans retenus, généralement construits en trois ou quatre parties (« Provisions » / « Gestion financière » / « Marge de solvabilité » / éventuellement « Perspectives »), sont souvent inadaptés à l'exercice d'une démonstration de la solvabilité prospective dans ses trois composantes. Les informations prospectives ont tendance à être regroupées dans une partie finale, souvent intitulée « perspectives », tandis que les parties consacrées aux provisions, aux placements, à la rentabilité ou à la marge de solvabilité ne prennent pas en compte la dimension prospective. Déconnectée du reste du rapport, cette partie est souvent sommaire et non argumentée.

Or, les différentes composantes de la solvabilité devraient toutes être envisagées dans une démarche prospective, pour développer une analyse globale de la solvabilité prospective.

L'analyse de la couverture des engagements à moyen et long terme doit constituer l'objectif d'ensemble du rapport de solvabilité et non une partie spécifique de ce rapport :

- les provisions sont constituées pour faire face aux engagements futurs ;
- les placements gérés de manière prévisionnelle pour couvrir les engagements futurs ;

- la marge de solvabilité doit exister à la clôture de l'exercice mais surtout dans le futur.

Les informations prospectives doivent donc être ventilées dans les différentes rubriques relatives aux trois composantes de la solvabilité.

B. Évaluation globale

1. Une qualité moyenne décevante.

On constate que la moyenne globale des critères dépasse peu souvent les 50%, ce qui signifie que le rapport de solvabilité moyen répond mal aux exigences réglementaires. Ainsi, 37% des rapports vie n'atteignent pas ce niveau, proportion qui monte à 86% pour les rapports non vie (cf. tableau 4).

Tableau 4 : Dispersion des résultats en vie et non vie.

Taux de satisfaction globale des critères	VIE		NON VIE		
	Nombre d'entités en vie	en %	Nombre d'entités en non vie	en %	
0 ≤ T < 25	3	10%	11	17%	86%
25 ≤ T < 50	8	27%	44	69%	
50 ≤ T < 75	17	57%	9	14%	14%
75 ≤ T ≤ 100	2	7%	0	0%	
Total	30	100%	64	100%	100%

Les deux lacunes majeures des rapports sont le **défaut de justification des informations** et le **manque d'analyse prospective**.

Trop de rapports de solvabilité se bornent à dire que l'entreprise respecte la réglementation, sur le mode « je respecte la réglementation donc je suis solvable ». Or, la solvabilité n'est pas garantie par le simple respect de la réglementation. La réglementation énonce des règles prudentielles générales et minimales. Si la réglementation a bien pour objectif que les provisions soient suffisantes (article R 331-1 du Code des assurances, et ses équivalents dans les deux autres Codes), les provisions doivent être réglementaires parce que suffisantes et non l'inverse. La réglementation détaillée ne suffit pas à garantir dans tous les cas le caractère suffisant des provisions. Un exemple est la possibilité, pour d'anciens contrats d'assurance vie, d'actualiser les provisions mathématiques au taux de 4,5 % sans limitation de durée. Autre exemple, la réglementation ne prend pas en compte le risque d'une vague de rachats des contrats en cas de hausse des taux d'intérêt²¹.

²¹ Pour autant, la réglementation donne des outils pour assurer la solvabilité d'une entreprise d'assurance. La réglementation énonce notamment la nature et les règles prudentielles de calcul des provisions et prévoit des mécanismes de liaison entre l'actif et le passif.

Tableau 5 : Quelques exemples de rapports analysés.

ECHANTILLON DE RAPPORTS DE SOLVABILITE 2003	Les rapports les plus satisfaisants...				et les plus médiocres			
	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
Chiffre d'affaires de l'exercice en M d'euros	~400	~1300	~400	~80	~2500	~50	~880	~20	~33
Taille	2	3	2	2	3	1	3	1	2
Nature juridique de l'entité	SA	SA	SA	SAM	SAM	SA	SA	SA	SA
Activité	VIE	VIE	VIE	NON VIE	NON VIE	VIE	VIE	NON VIE	NON VIE
ENGAGEMENTS	85%	65%	100%	98%	64%	8%	0%	3%	0%
REASSURANCE		100%	75%	50%	100%	50%	0%	0%	0%
GESTION ACTIF PASSIF	100%	71%	83%	50%	88%	4%		33%	0%
ACTIF, COUVERTURE	88%	67%	92%	60%	72%	21%	25%	60%	0%
CAPACITE BENEFICIAIRE	42%	75%	69%	79%	25%	0%	0%	0%	7%
SOLVABILITE	100%	80%	55%	75%	100%	40%	30%	31%	56%
PROSPECTIVE	73%	82%	63%	53%	48%	0%	0%	3%	10%
TOTAL	79%	72%	79%	72%	72%	17%	14%	19%	13%

On constate un défaut général de synthèse des données et une incapacité ou réticence manifestes à exploiter des informations paradoxalement disponibles : ainsi d'une entité déclarant dans le rapport utiliser un logiciel de simulation, disposer d'un service actif -passif, mais ne communiquant aucun résultat concret à ce sujet.

L'absence de justification de la solvabilité résulte de l'incapacité à démontrer le caractère suffisant des provisions, la maîtrise des risques actif -passif, et la capacité bénéficiaire et à présenter une analyse prospective de la solvabilité. Ainsi, le rapport de solvabilité semble se réduire trop souvent à une description de la politique d'actifs ; les risques de passif et de dégradation de la marge n'étant que rarement explicités. La nature prospective du rapport de solvabilité semble le plus souvent méconnue.

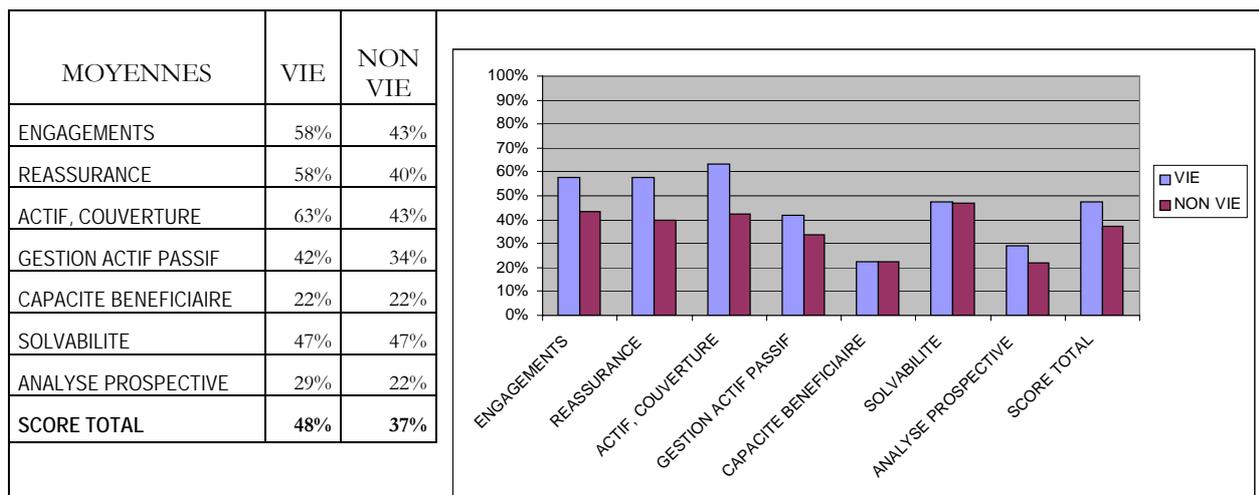
Même si certains critères sont mieux renseignés que d'autres (actif dans les rapports vie par exemple), on est loin de ce qu'on pourrait attendre en ce qui concerne les engagements, l'actif et la couverture, la solvabilité, sans parler de la capacité bénéficiaire très négligée ni de l'analyse prospective d'ensemble.

Le rapport de solvabilité moyen se borne en fait à quelques développements sur les provisions, l'actif et à un bref rappel, voir un commentaire sommaire des états réglementaires de couverture de la marge de solvabilité.

En comparant les moyennes de satisfaction des critères agrégés en vie et non-vie, on remarque que:

- Les résultats des entités vie sont en moyenne meilleurs pour tous les critères sauf, mais légèrement, pour la capacité bénéficiaire et la solvabilité.
- Les entités vie expliquent mieux les caractéristiques de leur actif et de leur couverture, ce qui s'explique par la spécificité de leur activité où l'aspect financier est prépondérant. Les entités vie expliquent également mieux leurs engagements.

Tableau 6 : moyenne des critères agrégés en vie et non vie.



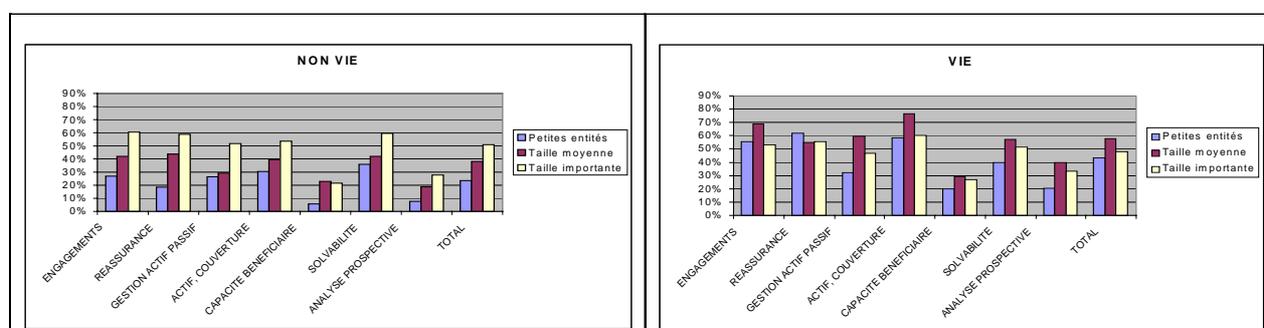
2. La taille de l'entité n'explique pas totalement la qualité du rapport

Il a été testé dans quelle mesure la taille des sociétés pouvait jouer sur la qualité des rapports en classant, en fonction de leur chiffre d'affaires, les entités vie et non vie sélectionnées en groupes d'entités de taille croissante. Ces groupes correspondent respectivement à un chiffre d'affaires moyen : - en vie, de 67 (petites entités), 420 (entités de taille moyenne) ou 1695 (entités importantes) millions d'euros ;

- en non vie, de 11 (petites entités), 60 (entités de taille moyenne) ou 679 (entités importantes) millions d'euros.

La satisfaction des critères est globalement meilleure pour les deux groupes représentant les entités de taille moyenne et importante que pour le groupe des petites entités, mais qu'en vie elle est meilleure pour le groupe des entités moyennes que pour le groupe des entités importantes. Ce constat met en évidence que la taille des entreprises – et les moyens d'analyse qu'elle implique – joue jusqu'à un certain seuil mais qu'ensuite elle s'efface devant d'autres facteurs. Il doit être rapproché du fait que certaines entreprises disposant d'outils de projection et de simulations poussés ne les prennent pas en compte dans le rapport de solvabilité et, soit par inconscience de l'utilité du rapport comme outil de contrôle interne, soit par réticence à livrer des informations, produisent un rapport (volontairement) incomplet.

Tableau 7 : Moyenne des critères agrégés selon la taille de l'entité en vie et non vie



C. Évaluation thématique

1. Des engagements non décrits, des provisions non justifiées

- Le critère agrégé « MOYENNE ENGAGEMENTS » n'est satisfait qu'à 58% en vie, et 43% en non vie.
- **L'identification des engagements** est généralement insuffisante en vie et très insuffisante en non vie.

La plupart des rapports débutent directement par une description des provisions, sans présenter une véritable *analyse de la politique de souscription*, identifiant les garanties proposées, les risques associés et les niveaux d'engagements qu'ils représentent (nombre de contrats, encours concerné, capitaux sous risques).

En vie, il manque souvent une segmentation des engagements en fonction de leur date de souscription, qui seule permettrait d'identifier de façon précise des classes homogènes de risques : les différents taux techniques et durées proposés pour chaque type de contrats ne sont pas toujours précisés.

Autre lacune, les rapports ne détaillent pas forcément les mesures techniques correctives de l'exercice en termes de souscriptions et de garanties.

- La **politique de couverture en réassurance**, essentielle pour les entreprises non-vie, et qui conditionne aussi bien le niveau des engagements réels de l'assureur que son besoin de marge de solvabilité, n'est pas toujours précisément décrite en non-vie.

Un rapport indique que l'organisme est réassuré auprès de son groupe « dans les conditions fixées par une convention de réassurance [...] adoptée le 18 décembre 2003, à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2003. Cette réassurance comprend une cession de quote-part, complétée à chaque fois que nécessaire et selon le type d'aléa présenté par chaque branche, par une protection en excédent de sinistre ou un excédent de perte annuelle ou une combinaison de ces deux formules ».

En vie, certaines couvertures spécifiques – notamment les couvertures dans le cas de garanties plancher – peuvent être mal décrites.

- **Les traités de réassurance choisis ne sont pas toujours justifiés par rapport aux risques souscrits.**
- L'incidence de la *politique de réassurance* sur la solvabilité en cas d'événements extrêmes est très peu évoquée.

- Même le **rappel indispensable des montants des provisions constituées** sur plusieurs exercices n'est satisfait qu'à hauteur de 77% en vie et 66% en non vie : souvent, le détail des montants de certaines provisions n'est pas communiqué ou bien les exercices antérieurs sont ignorés, si bien qu'on ne sait si la provision augmente ou diminue lors de l'exercice considéré.
- L'explication des modes de calcul des provisions se borne souvent à un **simple rappel de la réglementation** ou à une **référence à l'annexe au bilan**.

La PGG « est calculée conformément à l'arrêté du 29 décembre 1998 modifiant l'article A. 331-1-1 du Code des assurances et est conforme au texte fiscal ».

« Les provisions techniques ont été établies conformément aux règles définies par le Code des assurances (article R331-6 pour les provisions techniques non vie) et aux recommandations de la profession »

« Les provisions techniques sont calculées/ ont été constituées conformément à la réglementation » .

« La méthode de calcul de cette provision est décrite dans une note technique non jointe au présent rapport . »

« Les catégories de provisions techniques et les méthodes de constitution sont décrites dans l'annexe aux comptes annuels », lit-on dans un rapport d'une page et demie.

- Peu de sociétés commentent leurs méthodes et se prononcent sur les montants retenus, ou bien elles utilisent des **formules vagues et générales**.

« Pour les IBNR, une étude mesurant le décalage dans les déclarations permet d'évaluer le montant de la provision à constituer » sans plus de détail .

« La prévision pour sinistres tardifs a été déterminée à partir de l'observation des données sinistres de la société sur les exercices précédents ».

Pour les PSAP en non-vie, si la méthode de constitution de cette provision est en général décrite de manière à peu près satisfaisante, moins d'une entité sur trois explique confronter plusieurs méthodes d'évaluation, et très peu justifient les méthodes et hypothèses retenues dans le provisionnement.

La répartition – en montant et en durée restant à courir – des provisions mathématiques par taux minimum garanti n'est pas toujours fournie. Les tables utilisées dans le calcul des provisions mathématiques ne sont pas toujours précisées.

- L'absence de certaines provisions n'est pas correctement justifiée :

« 1.2.2 Justification de l'absence de certaines provisions (PRC, PREC...) : Après contrôle et validation du cabinet X, les autres provisions ne s'appliquent pas au fonctionnement actuel de notre activité ».

- **Le caractère suffisant des provisions n'est pas justifié à partir d'une analyse de leur liquidation.**

10 sociétés se contentent de citer, en tout ou partie, une formule tirée de la note de recommandations FFSA – GEMA : « Les provisions techniques sont suffisantes dans une appréciation prudente, compte tenu des moyens de contrôle mis en place et des résultats obtenus. Les incertitudes d'évaluation ont fait l'objet de travaux statistiques, selon lesquels les provisions techniques sont justifiées.» Autre exemple, un rapport renvoie à l'annexe aux comptes annuels pour la liquidation des provisions sans ajouter aucun commentaire.

Tableau 8 : Résultats de l'enquête pour les critères relatifs aux engagements.

Critères applicables aux entités VIE MIXTE et NON VIE	VIE mixte	NON VIE	Critères spécifiques aux ENTITES NON-VIE
2. Engagements			
2.1 Identification des engagements (nature, taux et durée; par contrats)	63%	49%	
2.1.1 Mesures techniques correctives de l'exercice	39%	29%	
2.2 Évolution des provisions sur plusieurs exercices	77%	66%	
2.3 Calcul des provisions et hypothèses retenues			
2.3.1 Provisions mathématiques : Méthode de constitution	78%	65%	2.4 PPNA : Méthode de constitution
2.3.2 PSAP : Méthode suivie pour l'établissement	64%	54%	2.5 PREC : Méthode de constitution
2.3.3 Pr. Participation aux bénéfices : Explication de l'évolution	61%	41%	2.6 PREC : Justification méthode et hypothèses
		69%	2.7 PSAP : Méthode de constitution
2.3.5 Provision pour garantie plancher	58%	53%	2.8 IBNR : Méthode de constitution
		29%	2.10 PSAP : Confrontation de plusieurs méthodes d'évaluation
		49%	2.11 PSAP : Justification méthode et hypothèses
2.3.4 Provision de gestion : Méthode suivie	65%	42%	
		65%	2.13 PM de rente ou PM : Méthode suivie
		48%	2.14 PRC (mal. & inval.) : Méthode suivie
2.3.6 Étalement éventuel de certains provisionnements	40%	15%	
2.4 Analyse de la qualité du provisionnement			
2.4.1 Justification de la prudence des taux d'actualisation retenus	46%	20%	2.4.1 Procédures de contrôle suffisance des provisions
2.4.2 Prise en compte des risques viagers	45%	21%	2.4.2 Analyse de la liquidation des provisions
2.4.3 Justification -validation de la politique de provisionnement	57%	29%	2.4.3 Orientations de la politique de provisionnement
2.5 Réassurance			
2.5.1. Description du plan de réassurance	68%	65%	
2.5.2. Justification des traités au regard des risques souscrits	47%	39%	
		15%	2.5.3 Impact de la réassurance si sinistres exceptionnels
MOYENNE REASSURANCE	58%	40%	
MOYENNE ENGAGEMENTS	58%	43%	

2. Une analyse imparfaite de l'actif, des risques encourus et des moyens mis en œuvre pour les maîtriser

- Le critère agrégé « MOYENNE ACTIF, COUVERTURE » n'est satisfait qu'à 63% en vie et à 43% en non vie.

Les éléments liés à la gestion financière sont sensiblement plus développés en vie où la rédaction du rapport de solvabilité semble être le plus souvent l'apanage de la Direction financière²². L'analyse de l'actif reste néanmoins perfectible en vie, et elle est clairement imparfaite en non vie.

- La description des *orientations de la politique de placement* est souvent lacunaire²³.

« Les orientations en matière de placements sont définies par le Comité de pilotage des actifs... », mais les orientations en question ne sont pas du tout décrites.

Un rapport ne fait figurer qu'un tableau retraçant la composition du portefeuille de placements dans une sous partie intitulée « Rappel des orientations ».

Beaucoup de sociétés se contentent de banalités, comme le classique exposé de la conjoncture économique et financière mondiale de l'année :

Un rapport y consacre 3 pages qui relèvent davantage de l'histoire immédiate que d'un document de contrôle interne : « 2003 restera comme la première année de hausse des marchés boursiers depuis 1999. Pourtant l'année avait bien mal commencé avec la guerre en Irak...Les zones en fort développement en 2003 sont incontestablement la Chine et l'Inde...Le corollaire à cette évolution est une accentuation du double déficit américain...Le pétrole a poursuivi son mouvement de hausse... »

Les deux rapports de deux sociétés appartenant à un même groupe, comprennent un exposé de 3 pages totalement identique : « la brièveté du conflit irakien ...les transactions à la découpe ont encore progressé en 2003 etc... »

- En général, le rapport comporte un tableau des placements par catégorie, mais le rendement global et détaillé des placements n'est pas toujours indiqué ni comparé, en vie, au taux garanti.
- Les méthodes de constitution des provisions financières ne sont pas toujours décrites, alors qu'elles sont étroitement liées à la gestion actif-passif et à la solvabilité.

« La provision pour dépréciation à caractère durable a été ramenée au cours de l'exercice de 1,074M à 0,560M. », sans aucune explication.

Beaucoup de rapports se contentent d'attester du respect de la réglementation : « Les dotations et reprises affectant la réserve de capitalisation sont calculées dans le strict respect des dispositions réglementaires ».

- L'analyse de l'actif ne débouche pas sur une analyse exhaustive des risques encourus et des moyens mis en œuvre pour les maîtriser.

L'analyse des risques financiers est incomplète. De nombreux risques ne sont pas du tout évoqués, et ce constat concerne même des risques majeurs.

²² Avec pour conséquence la tendance à modéliser uniquement les risques pesant sur l'actif, sans tenir compte des risques liés au passif.

²³ Parfois, les règles de gestion financière indiquées dans le rapport de solvabilité sont celles qui s'appliquent aux sociétés de gestion, aucune règle spécifique à l'entité n'étant indiquée.

Pour évaluer le risque de contrepartie, un organisme déclare que « Le portefeuille est composé de très bonnes signatures », sans détail supplémentaire.

Un autre avoue que l'exposition au risque des contrats en UC est « théoriquement limitée mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation précise ». De même, le rapport d'une société commercialisant des unités de compte ne donne aucune information sur les risques liés à ces produits.

- Les hypothèses de modélisation des différents risques ne sont pas précisées (risque de rachat ou d'arbitrage ...).
- Dans la majorité des cas, la gestion actif-passif ne donne pas lieu à des développements satisfaisants. Le critère agrégé « ACTIF-PASSIF » n'est satisfait qu'à hauteur de 42% en vie et 34% en non vie. En vie, 10 sociétés de l'échantillon (soit un tiers), n'évoquent pas du tout la gestion actif-passif ; moins d'un tiers présente une analyse satisfaisante à cet égard.

Tableau 9 : Résultats de l'enquête relatifs à l'actif, à la gestion actif-passif et à la couverture des engagements.

Critères applicables aux entités VIE MIXTE et aux entités NON VIE	VIE mixte	NON VIE
3. Actif, couverture et gestion actif/passif		
3.1 Allocation d'actifs		
3.1.1 Description et justification des objectifs de l'allocation d'actifs	79%	56%
3.1.2 Composition du portefeuille de placements	98%	78%
3.2. Résultats de la gestion financière		
3.2.1. Rendement détaillé des placements	81%	54%
3.2.2. Niveau et consommation des plus-values latentes	83%	61%
3.2.3. Titres non cotés et participations	42%	51%
3.3. Maîtrise des risques financiers		
3.3.1 Risque de contrepartie (Qualité et dispersion des actifs)	71%	43%
3.3.2 Comparaison des rendements des placts aux taux garantis des contrats	63%	
3.3.3 Méthode suivie pour la provision pour aléas financiers (PAF)	72%	
3.3.4. Utilisation d'instruments financiers à terme	70%	45%
3.3.3 (NON VIE) Adéquation liquidité des actifs / engagements		34%
3.3.4. (NON VIE) Scenarii de gestion actif –passif		22%
3.3.5. Justification de l'évolution de la provision pour dépréciation durable	74%	49%
3.3.6 Description comparée des actifs et des passifs	57%	
3.3.7 Hypothèses et résultats d'analyses actif-passif	52%	
3.3.8 Analyse du risque de taux	57%	
3.3.9 Analyse du risque de rachat	35%	
3.3.10 Analyse du risque causé par les garanties plancher	40%	
3.3.11 Utilisation de stress tests (ex.T3)	48%	
3.3.12 Utilisation de modèles plus sophistiqués de GAP	20%	
3.3.13. Exposé des méthodes d'analyse AP	39%	
MOYENNE GESTION ACTIF PASSIF	42%	34%
3.4. Couverture des engagements		
3.4.1. Couverture des engagements réglementés sur plusieurs années	38%	30%
3.4.2. (NON VIE) Détail des éléments de couverture		27%
3.4.2. Evolution prévisible de la couverture des engagements réglementés	10%	9%
MOYENNE ACTIF, COUVERTURE	63%	43%

- Les informations disponibles relatives à la gestion actif-passif – état réglementaire, études internes et politiques de couverture – sont mal utilisées.

Une société inclut un état T3 au 31 décembre dans son rapport de solvabilité, mais, en dehors de l'explication sommaire des hypothèses utilisées, ne commente aucun des résultats de cet état et n'analyse pas leur impact sur la solvabilité de l'entreprise. Dans ces conditions, inclure cet état dans le rapport de solvabilité n'apporte rien.

3. La couverture des engagements passée sous silence.

Plus de la moitié des entités de l'échantillon n'évoquent pas du tout le niveau et les éléments de couverture des engagements réglementés, élément pourtant essentiel de la solvabilité.

Dans 9 cas sur 10, la problématique de l'évolution prévisible de cette couverture est totalement ignorée. Il est rare de trouver dans les rapports de solvabilité des simulations déterministes ou stochastiques de l'évolution de cette couverture. Paradoxalement, certaines entreprises qui semblent utiliser ces outils ne communiquent aucun résultat concret à ce sujet.

Une société déclare ainsi que « des simulations de variation des niveaux de couverture de la marge de solvabilité et des engagements en fonction de divers scénarios financiers sont effectués chaque année. Ces simulations montrent qu'il n'y a pas de risque significatif à court terme en la matière » mais ne donne aucun résultat concret de ces simulations. La couverture des engagements à long terme n'est dans ces conditions qu'une pétition de principe.

4. La capacité bénéficiaire ignorée

La **capacité bénéficiaire**, qui conditionne la solvabilité à long terme de l'assureur, n'est pas démontrée.

Un rapport se contente de mentionner que « Régulièrement, diverses études (suivi de la sinistralité, tests de profitabilité...) confirment le caractère viable de la tarification sur le développement à venir et sur les perspectives de rentabilité et de rémunération des fonds propres, » sans fournir aucun résultat des études évoquées. Une société présente les développements de l'activité envisagés mais ne donne aucun élément quant au caractère rentable de ces activités dans son cas particulier.

Tableau 10 : Résultats pour les critères relatifs aux perspectives d'activité et de rentabilité

Critères applicables aux entités VIE MIXTE et aux entités NON VIE	VIE mixte	NON VIE
4. Perspectives d'activité et de rentabilité		
4.1 Développement du chiffre d'affaires	23%	28%
4.2 Évolution détaillée de l'activité	37%	25%
5.3 (NON VIE) Évolution du résultat technique		19%
4.3 Caractère suffisant des tarifs	13%	23%
4.4 Capacité bénéficiaire	28%	25%
4.5 Prévision de résultats	13%	16%
4.6 Risques sur l'activité et la rentabilité futures	20%	21%
SCORE CAPACITE BENEFICIAIRE	22%	22%

Les risques sur l'activité et la rentabilité future (études actuarielles, jurisprudence) sont rarement analysés.

Peu de rapports présentent la *mise à jour annuelle* au vu des résultats obtenus et des risques futurs de la *politique de souscription* : la politique de souscription n'apparaît pas comme une politique réfléchie et dynamique, intégrant les résultats obtenus, corrigeant les garanties proposées en conséquence et guidant les perspectives de développement futur.

5. L'évolution de la marge de solvabilité rarement analysée

La majorité des rapports présentent un tableau de la marge de solvabilité constituée et de l'exigence de marge, mais les éléments constitutifs de l'exigence en Fonds propres et de la marge sont rarement détaillés ; **les chiffres concernant la couverture de la marge de solvabilité ne sont pas commentés**, ou bien par des formules vagues ou des rappels de simples définitions (trois dimensions de la marge de solvabilité...). La politique de gestion de la marge de solvabilité n'est pas toujours indiquée, notamment les marges de manœuvre disponibles.

La solvabilité ne fait pas l'objet d'une analyse prospective s'appuyant sur des simulations argumentées.

Tableau 11 : Résultats de l'enquête pour les critères relatifs à la solvabilité statique et prospective

Critères applicables aux entités VIE MIXTE et aux entités NON VIE	VIE mixte	NON VIE
5. Solvabilité statique et prospective		
5.1. Marge constituée et exigence de marge sur plusieurs exercices	83%	79%
5.2. Détail des éléments constitutifs de la marge de solvabilité et commentaires	69%	58%
5.3. Évolution prévisible de la marge de solvabilité	38%	34%
5.4 Scénarii de stress de la solvabilité à des circonstances défavorables	26%	16%
5.4.1 Transfert massif entre contrats en UC et fonds en euros	21%	
MOYENNE SOLVABILITE	47%	47%
MOYENNE ANALYSE PROSPECTIVE	29%	22%
SCORE TOTAL VIE	48%	37%

Pour illustrer la faiblesse de l'information prospective, on peut évoquer le cas d'un rapport de solvabilité qui y consacre à première vue un chapitre mais qui ne contient rien d'autre qu'un aveu problématique – « Néant » – quand il s'agit de décrire les scénarios de solvabilité :

*«III Les informations prospectives
III a. Outils et procédures de prévision (...)
III b. Scénarios en matière de gestion, de couverture des engagements et de solvabilité
Néant »*

De même, la partie « Les informations prospectives » d'un autre rapport ne comporte rien de véritablement prospectif.

De nombreuses formules illustrent **l'absence d'étude et de justification de la solvabilité à long terme.**

«IV Informations prospectives. Depuis plusieurs années, [la société X] est sensibilisée à une gestion prudentielle dans un cadre dynamique...Son appartenance à un groupe solide lui permet d'assumer la totalité de ses engagements. »

Dans un autre rapport, on lit, concernant la marge de solvabilité, qu'« aucun événement prévisible ne laisse prévoir une dégradation à moyen terme » et, concernant le taux de représentation des engagements réglementés, qu'« aucun événement prévisible et significatif ne laisse prévoir une dégradation à court ou moyen terme de ce taux » sans aucune justification de ces pétitions de principe, reprises dans les rapports d'autres entités du groupe.

« Le besoin de marge de solvabilité devrait rester largement couvert au cours des prochaines années, par des fonds propres représentant plus de trois fois le minimum de marge de solvabilité exigible ».

Certaines sociétés qui réalisent pourtant des simulations ne communiquent aucun résultat concret.

« Des simulations de variation des niveaux de couverture de la marge de solvabilité et des engagements en fonction de divers scénarios financiers sont effectuées chaque année. Ces simulations montrent qu'il n'y a pas de risque significatif en la matière. »

En assurance vie, le risque en termes de solvabilité des possibilités d'arbitrage entre fonds en euros et fonds en UC n'est pas clairement analysé.

Un organisme déclare seulement que « le risque d'arbitrage... du fonds en euros vers les supports en UC reste faible », sans expliquer quelle analyse a permis d'aboutir à cette conclusion ni donner aucune évaluation quantitative de ce risque.

Pour les mutuelles, l'impact des nouvelles normes réglementaires à venir concernant la marge de solvabilité est rarement évoquée à titre prospectif.

CONCLUSION

La loi de 1998 a défini, tout en laissant une certaine latitude quant à son contenu, l'esprit général et les points de passage obligés du rapport de solvabilité comme exercice de *justification* de la solvabilité à moyen et long terme des entreprises d'assurance. Suite à cette loi, les instances professionnelles ont produit des recommandations généralement pertinentes sur la forme et le contenu du rapport de solvabilité. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, un premier bilan du Service de contrôle en 2001, portant sur les rapports de solvabilité de l'exercice 1999, a conclu que la majorité des sociétés négligeait les prescriptions réglementaires. De nombreux rapports se bornaient à reprendre des données déjà disponibles.

L'autorité de contrôle a donc été conduite à formuler des recommandations sur le rapport de solvabilité, en insistant en particulier sur son rôle de « document de contrôle interne débouchant sur une approche prospective de la solvabilité ». La lettre de son Président adressée aux organisations professionnelles en 2001 précisait que la profession devait « s'inspirer davantage des recommandations des organismes professionnels, dont la trame générale doit être adaptée aux spécificités de chaque entreprise ». Elle soulignait que le rapport projeté, à partir d'une analyse de la situation de solvabilité existante, et de la rentabilité de l'entreprise, ces éléments dans le futur afin d'en apprécier l'impact sur la solvabilité prévisionnelle, dans ses trois composantes (engagements, couverture, marge de solvabilité). En 2002, les entreprises d'assurance avaient été également conviées à une conférence portant sur la « Solvabilité prospective ». En outre, certaines sociétés ont pu bénéficier de recommandations individuelles concernant leurs rapports de solvabilité dans les rapports de contrôle.

Quatre ans après ce premier bilan négatif, l'enquête sur les rapports de solvabilité 2003 révèle une **situation contrastée** mais **clairement perfectible**. La présence dans l'échantillon de quelques rapports satisfaisants montre que la période d'adaptation est désormais terminée, et que l'exercice n'est pas vain, lorsqu'il est perçu comme un exercice global d'évaluation des risques, de responsabilisation du conseil d'administration et de renforcement du contrôle interne. Malheureusement, les progrès restent globalement insuffisants. Il manque souvent aux rapports des analyses systématiques de points essentiels, comme la politique de souscription, la justification du provisionnement, la capacité bénéficiaire, l'analyse prospective des risques et de la marge de solvabilité; les points abordés le sont souvent sous la forme de pétitions de principe, avec une grande pauvreté de commentaires et de justifications, le tout contribuant à rendre le rapport difficilement exploitable.

Profitant de la latitude laissée quant à son contenu, trop d'organismes ont adopté une version minimaliste du rapport de solvabilité, notamment dans la communication des perspectives de l'entreprise. Avant tout perçu comme une obligation réglementaire intrusive, le rapport de solvabilité n'est pas utilisé comme un outil de contrôle interne. S'il est vrai que la difficulté à réaliser un rapport de solvabilité crédible reflète parfois le manque d'analyse des risques et des engagements, ou l'absence de gestion actif-passif ou de procédures de validation de la politique de provisionnement, néanmoins, dans bien des cas, des entreprises négligent d'accomplir l'effort de synthèse du rapport de solvabilité et produisent un rapport volontairement incomplet alors qu'elles disposent d'outils et de structures pour gérer leurs risques et garantir leur solvabilité.

L'objectif de la loi n'est donc toujours pas atteint. L'enquête est l'occasion de préciser les points sur lesquels des progrès sont attendus :

- **Le rapport de solvabilité doit être un document synthétique et argumenté.**

Toute information figurant dans le rapport de solvabilité doit être justifiée, tout document existant inclus dans ce rapport doit faire l'objet d'un commentaire précis et argumenté (par exemple les états de marge...).

Le rapport devrait notamment décrire la politique de souscription retenue, les engagements contractés et les risques qu'ils impliquent ; une attention particulière doit être apportée à décrire les méthodes et hypothèses de constitution des provisions et à justifier leur caractère suffisant, notamment par l'analyse de leur liquidation.

Les outils utilisés par l'organisme pour modéliser et maîtriser ses risques doivent être décrits dans le rapport de solvabilité, avec leurs principales hypothèses et conclusions. L'appréciation de la solvabilité ne peut en effet s'exonérer d'une analyse globale des risques de l'entité, s'enrichissant progressivement à mesure du développement d'outils d'analyse des risques et de simulation.

Ainsi, le rapport de solvabilité doit, au minimum, commenter les résultats communiqués dans les états T3 et C9, tableau B, ou bien donner les résultats de simulations plus précises si elles existent.

Il faut souligner à ce titre l'articulation naturelle du rapport de solvabilité avec les principes de renforcement du contrôle interne et de la maîtrise des risques dans le futur système européen de réglementation prudentielle « Solvabilité II » actuellement en discussion²⁴.

L'inclusion du rapport sur la politique de placements dans le rapport de solvabilité contribuant en général à la qualité de ce dernier, on ne peut que la conseiller. Cette recommandation s'étend aussi par anticipation au rapport sur la politique de réassurance.

Dans le cas où ces rapports ne seraient pas inclus dans le rapport de solvabilité – en raison par exemple de leur taille –, ce dernier doit synthétiser les éléments de ces rapports qui expliquent comment la solvabilité de l'entreprise est garantie. La communication à la CCAMIP des rapports sur la politique des placements et sur la réassurance est vivement recommandée.

Les institutions de prévoyance et les mutuelles du livre II qui ne sont pas soumises à l'obligation réglementaire d'établir les états C8-C9, T3, ni le rapport sur la politique de placement et le rapport de réassurance, doivent cependant être encouragées à produire et commenter dans le rapport de solvabilité des informations similaires à celles qui sont exigibles des sociétés d'assurance.

²⁴ L'objectif central du projet Solvabilité II est d'aboutir à un système de solvabilité plus adapté aux risques de chaque entreprise d'assurance. Envisagée de façon globale, la solvabilité ne peut se limiter à une exigence de marge de solvabilité ; elle correspond à la solidité financière d'une entreprise, compte tenu des conditions de son exploitation (produits et tarifs, organisation administrative, qualité des dirigeants etc) ainsi que de son environnement extérieur (cycles économiques, conditions de concurrence, qualité des actionnaires etc) et de la qualité de ses processus d'évaluation et de gestion des risques. Cette conception implique une vision plus prospective de la situation financière et oblige à prendre en considération des facteurs qui ne sont pas seulement financiers.

- **Le caractère prospectif du rapport de solvabilité doit être accentué.**

Le rapport de solvabilité doit être prospectif dans sa globalité et pas seulement dans une partie « perspectives » réduite à quelques phrases stéréotypées. Complémentaire du rapport annuel consacré en priorité à l'exercice écoulé, il ne peut donc se contenter de commenter des états réglementaires ou de justifier la solvabilité passée de l'entreprise.

L'appréciation rétrospective de la couverture des engagements réglementés ou de la suffisance de la marge de solvabilité ne suffit donc pas. Le rapport doit au contraire les projeter dans l'avenir en intégrant des scénarios de stress et en démontrant que leur impact éventuel ne compromet pas la solvabilité de l'entreprise.

L'analyse prospective de la solvabilité doit être chiffrée et argumentée et, dans ce but, être étayée par des résultats de simulations.

- **En particulier, le rapport de solvabilité doit justifier la capacité bénéficiaire de l'entité**

Le rapport de solvabilité doit fournir les prévisions de développement d'activité ainsi que les perspectives de rentabilité estimées par l'entreprise en les justifiant : il s'agit là typiquement d'estimations qui existent le plus souvent au sein de l'entreprise mais ne figurent que rarement dans le rapport de solvabilité, alors que la capacité bénéficiaire est une composante déterminante de la solvabilité future de l'entreprise.

- **Le conseil d'administration doit s'impliquer davantage dans l'élaboration de ce document qui engage sa responsabilité, ce qui implique que l'information nécessaire lui soit apportée.**

L'implication du conseil d'administration permet en effet de renforcer son rôle dans la définition, la réalisation et le suivi des objectifs à moyen et long terme de l'entreprise, ainsi que dans la maîtrise des risques de toute nature susceptibles de compromettre la solvabilité. La rédaction du rapport de solvabilité suppose également une coordination des directions opérationnelles de l'entité et doit être le reflet d'une collaboration dépassant le cloisonnement traditionnel des activités (souscription/placement, actif/passif, technique/financier).

L'adoption et la transmission du rapport de solvabilité, dont la date n'est pas précisée dans la réglementation, doit **intervenir au moment de l'approbation des comptes ou brièvement après.**

Les commissaires contrôleurs

Antoine MANTEL

Romain PASEROT

Emmanuel DUPOUY

Annexe 1

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

A. Rapport de solvabilité

CODE DES ASSURANCES

Article L. 322-2-4 (*créé 2/07/98; modifié 01/08/03; JO 02/08/03*)

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L 310-2 et à l'article L 310-1-1, ainsi qu'aux succursales des entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L 310-2. Pour ces dernières, le rapport de solvabilité est établi par le mandataire général représentant la société.

Le rapport de solvabilité mentionné au premier alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes et à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L931-13-1 (*Loi n° 98-546 du 2/07/98 art. 67 II JO du 3/07/98*)

Les dispositions de l'article L. 322-2-4 du code des assurances sont applicables aux institutions de prévoyance.

CODE DE LA MUTUALITE (Partie Législative)

(Ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE)

Article L114-17

Le conseil d'administration[...]établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale. Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.

Article L212-3

Le rapport de solvabilité établi par le conseil d'administration conformément à l'article L. 114-17 expose les conditions dans lesquelles l'organisme garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'il prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit, rappelle les orientations retenues en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'organisme est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de

ses engagements. Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'à la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510- 1.

Article L213-1

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait, pour tout président, administrateur et dirigeant d'une mutuelle ou d'une union régie par les dispositions du présent livre, de ne pas établir, pour chaque exercice, le rapport de solvabilité prévu à l'article L. 212-3 et l'état annuel relatif aux plus-values latentes prévu à l'article L. 212-6.

B. Autres obligations réglementaires du Code des Assurances

- ***Rapport sur la politique de placement***

Article R. 336-1 (créé 04/07/02 ; JO 11/07/02)

L'entreprise d'assurance est tenue de disposer en permanence d'un contrôle interne de la gestion de ses placements.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance approuve au moins annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce notamment sur la qualité des actifs, les opérations sur instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers.

Un rapport sur la politique de placement lui est soumis au moins annuellement. Il détaille dans ce cadre :

a) Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs, le suivi des opérations sur instruments financiers à terme et l'appréciation des performances et des marges des intermédiaires financiers utilisés ;

b) Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements : répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi ; délégations de pouvoir ; diffusion de l'information ; procédures internes de contrôle ; audit interne ;

c) La structure des différents portefeuilles de placements, par type et par catégories, ainsi que les résultats obtenus sur les placements correspondants.

Ce rapport peut être inclus dans le rapport de solvabilité mentionné à l'article L 322-2-4.

- ***Instruments financiers à terme***

Article R. 336-2 (créé 04/07/02 ; JO 11/07/02)

Le rapport sur la politique de placement présente en détail les opérations mentionnées aux articles R 332-45 à R 332-48 et réalisées au cours de la période écoulée. Il fixe les limites aux risques de marché, de contrepartie et de liquidité encourus sur les opérations à venir.

- ***Rapport sur la politique de réassurance***

Article R. 336-5 (créé 12/03/04 ; JO 14/03/04)

Le conseil d'administration ou de surveillance approuve au moins annuellement les lignes directrices de la politique de réassurance.

Un rapport relatif à la politique de réassurance lui est soumis annuellement.

Ce rapport décrit :

- a) Les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en réassurance, en particulier en ce qui concerne la nature et le niveau de protection visé et le choix des entreprises cessionnaires ;
- b) Les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de ses cessions en réassurance avec les risques souscrits ;
- c) Les orientations de la politique de réassurance concernant les risques souscrits au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ainsi que les principales cessions de réassurance ;
- d) L'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de réassurance ;
- e) Les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en réassurance ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes.

Après son approbation, ce rapport peut être inclus dans le rapport de solvabilité mentionné à l'article L 322-2-4. Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L 310-2 ainsi qu'aux succursales des entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L 310-2. Pour ces dernières, le mandataire général représentant la société est substitué au conseil d'administration ou de surveillance.

- ***Évaluation actif-passif des risques financiers***

Article R. 332-1-2 (créé 03/08/99)

Les entreprises d'assurance doivent procéder en permanence à une évaluation de leurs risques financiers en effectuant notamment des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêt et des cours boursiers sur leur actif et leur passif et des estimations comparées de l'exigibilité de leur passif et de la liquidité de leur actif. Les résultats de cette évaluation sont déterminés et présentés selon des principes généraux définis par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ils sont annexés à l'état trimestriel des placements destiné à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

- ***Simulations actif-passif***

Article A. 332-7 (créé 26/12/00 ; effet 01/01/01)

I - Les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L 310-2 sont en mesure d'estimer à toute époque l'incidence, d'une part sur les engagements envers les assurés, d'autre part sur la valeur de réalisation de leurs actifs mentionnés aux 1° à 13° de l'article R 332-2 et à l'article R 332-5 ainsi que de leurs instruments financiers à terme, de toute hypothèse d'évolution des taux d'intérêt et des marchés de valeurs mobilières, de biens immobiliers et de change.

Ces hypothèses permettent de simuler les effets d'une augmentation immédiate et pérenne du taux des emprunts d'État à dix ans et de l'évolution correspondante de la courbe de taux, d'une diminution immédiate et pérenne du taux des emprunts d'État à dix ans et de l'évolution correspondante de la courbe de taux, ainsi que d'une diminution immédiate et pérenne de la valeur de réalisation des actions, parts ou droits émis par des sociétés commerciales ainsi que des droits réels immobiliers.

Ces hypothèses figurent dans le modèle d'état T 3 annexé à l'article A 344-13. La Commission de contrôle peut néanmoins demander aux entreprises d'autres simulations sur le fondement d'autres valeurs. [...]

Annexe 2

LA LETTRE N° 5032 DU 2 AOÛT 2001 ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCA AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (FFSA ET GEMA)

Comme vous le savez, la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, impose aux entreprises régies par le code des assurances d'établir, à la clôture de chaque exercice, un rapport de solvabilité, communiqué aux commissaires aux comptes et à la Commission de contrôle des assurances.

La Commission de contrôle des assurances a procédé à un premier bilan de la manière dont les entreprises se sont acquittées de cette obligation et souhaite vous faire part des remarques suivantes.

Établi par le conseil d'administration ou le directoire, ce document vise avant tout à renforcer le contrôle interne des entreprises, en fournissant aux instances dirigeantes un outil de gestion et de pilotage de leurs orientations et de leur stratégie. En présentant les politiques suivies et les résultats obtenus en matière de provisionnement, de gestion financière, d'équilibre actif-passif, cet outil doit permettre d'identifier les éventuels facteurs de vulnérabilité et leur incidence à moyen ou long terme sur la solvabilité.

Cette obligation concerne toutes les entités régies par la section I « Dispositions communes » du chapitre II du titre II du livre III du Code des assurances, et notamment les réassureurs contrôlés, ainsi que les succursales d'entreprises d'assurance des pays tiers.

L'objectif premier du rapport, qui est de fournir un document de contrôle interne débouchant sur une approche prospective de la solvabilité, ne semble pas vraiment compris. Il convient de partir d'une analyse de la situation de solvabilité existante (engagements, couverture, marge de solvabilité), et de la rentabilité de l'entreprise, puis de projeter ces éléments dans le futur afin d'en apprécier l'impact sur la solvabilité prévisionnelle, dans ses trois composantes précédemment indiquées. Pour beaucoup d'entreprises, la partie " perspectives " est encore à développer, chiffrer et argumenter.

Les parties relatives au passé, qu'il s'agisse des provisions, de la gestion financière ou de la marge de solvabilité, ne sont utiles au lecteur qu'à proportion des éléments nouveaux ou plus synthétisés qu'elles apportent. A cet égard, tous les rapports de solvabilité devraient comporter des commentaires sur le caractère suffisant des provisions techniques (liquidation, étalement éventuel, dérives jurisprudentielles...), le programme de réassurance, la couverture des engagements réglementés, les objectifs de la politique financière, la rentabilité des placements, la marge de solvabilité.

La note retraçant les travaux du groupe de travail commun à votre Fédération [la FFSA] et au GEMA, diffusée aux sociétés par une circulaire du 3 février 1999, ainsi que les recommandations plus détaillées de la Fédération française des actuaires, fournissent des propositions dont les entreprises gagneraient à s'inspirer davantage afin de mieux répondre aux objectifs fixés par la loi.

Cette trame générale doit bien sûr, pour répondre aux objectifs posés par le législateur, être adaptée aux spécificités de chaque entreprise. C'est ainsi, par exemple, que le rapport devrait notamment :

- dans le cas d'une société d'assurance vie, comparer la rentabilité des placements aux engagements de taux souscrits par l'assureur ;

- dans le cas d'une petite société spécialisée en risque climatique, traiter d'abord de la couverture en réassurance ;
- dans le cas d'une société pratiquant essentiellement la réassurance, et sans préjudice des dispositions réglementaires à venir, traiter des questions propres à cette activité (collecte des données, suivi des cumuls, gestion en devises, etc).

Je vous saurai gré de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre à la connaissance des entreprises adhérant à votre Fédération. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Jacques DELMAS-MARSALET

Annexe 3

COMMENTAIRES SUR LES CRITÈRES D'ANALYSE UTILISÉS DANS L'ENQUÊTE

1. Aspects formels

Sont recensés dans la grille d'analyse :

- La transmission (ou l'absence de transmission) du rapport de solvabilité ;
- L'existence ou l'absence de mention de la séance du conseil d'administration qui a examiné et approuvé le rapport de solvabilité ;
- Le nombre de pages du rapport, ainsi que le nombre de pages d'annexes le cas échéant ;
- Une appréciation sur la lisibilité globale du rapport de solvabilité.

2. Les engagements

a) Identification des engagements

Le rapport de solvabilité ne peut faire l'économie d'un recensement préalable des engagements en cours de l'assureur à partir d'une analyse des différents contrats en portefeuille, par nature et durée. Deux critères permettent d'évaluer la qualité et la pertinence de l'information fournie en ce qui concerne la politique de souscription : rappel des branches d'activité pratiquées, des types de garanties offertes, des clientèles visées ; rappel des mesures techniques correctives marquantes de l'exercice.

b) Les provisions

Le rapport doit détailler la nature et les montants – sur plusieurs exercices – des provisions constituées.

La justification de la politique de provisionnement est une obligation explicite imposée au contenu du rapport de solvabilité : le rapport de solvabilité « expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés. ». Nous évaluons donc la qualité des explications fournies dans le rapport sur la détermination, le suivi, la validation des provisions techniques. Bien entendu, le simple rappel des exigences réglementaires ou la citation des articles du Code des assurances ne suffit pas à remplir l'exigence.

En assurance vie, l'explicitation du calcul des provisions et des hypothèses retenues doit ainsi justifier les paramètres retenus pour le calcul des provisions mathématiques (par exemple, en cas de taux technique trop élevé par rapport au taux d'intérêt), expliquer l'évolution de la provision pour participation aux bénéficiaires, et expliciter le mode de calcul de la provision pour garantie plancher si elle existe.

En assurance non-vie, est appréciée, outre la méthode suivie pour les provisions pour sinistres à payer (PSAP) au titre des tardifs, l'éventuelle confrontation de plusieurs méthodes, la justification ex-post de la qualité de la politique de provisionnement (par exemple, en commentant des triangles de liquidation).

Le rapport doit en outre permettre de justifier le caractère suffisant des provisions, ce qui suppose de décrire les procédures de contrôle du caractère suffisant des provisions, d'analyser la liquidation des provisions, et de prendre du recul pour formaliser les orientations de la politique de provisionnement.

c) La réassurance

La présentation de la réassurance permet de définir le véritable périmètre des engagements et est essentielle pour évaluer la solvabilité. L'étude des engagements se termine donc par une présentation de la politique de cession en réassurance, comprenant une description du plan de réassurance et une justification de l'adéquation du plan de réassurance aux risques souscrits.

3. Actif, couverture et gestion actif passif

Le rapport de solvabilité « rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus ».

a) La politique financière et ses résultats

S'il existe désormais un rapport sur la politique de placement, le rapport de solvabilité ne peut s'exonérer d'une analyse des conditions dans lesquelles la politique financière garantit que l'entreprise disposera toujours d'actifs sûrs, liquides et rentables en quantité suffisante pour honorer la totalité de ses engagements.

La majorité des critères d'évaluation retenus sont ici communs aux entreprises vie et non vie. L'exposé de la politique financière, la justification de la composition du portefeuille, sa rentabilité détaillée, les risques financiers (risque de crédit, risque de liquidité, risque de marché) doivent être mesurés et les mesures protectrices précisés.

Les critères retenus visent notamment à vérifier que le rapport commente le rendement détaillé des placements, le niveau et consommation des plus-values latentes ; qu'il justifie l'évolution de la provision pour dépréciation durable ; et, pour les entités vie, qu'il compare le rendement des actifs aux taux techniques des contrats.

b) Gestion actif passif

La mention des outils, des études et des résultats de simulations actif-passif dans le rapport de solvabilité est appréciée par des critères spécifiques. Ces critères visent à distinguer les rapports qui n'étudient la politique financière que de manière autonome, sans la relier aux engagements, à ceux qui fournissent une vraie analyse des risques de déséquilibres entre l'actif et le passif. On attend notamment une comparaison des rendements des placements aux taux garantis des contrats de même qu'une description de la méthode suivie pour la provision pour aléas financiers (PAF) et des instruments financiers à terme utilisés.

c) La couverture des engagements réglementés

L'analyse de la couverture des engagements réglementés est intégrée à la grille d'évaluation : il ne s'agit pas de répéter les informations fournies par l'état C5, mais de décrire l'évolution de cette couverture sur plusieurs exercices en détaillant les éléments admissibles en vertu des règles de dispersion et surtout de commenter l'état. Il faut également indiquer comment cette couverture pourra être affectée à l'avenir.

4. Perspectives d'activité et de rentabilité

Décrire les perspectives d'évolution de l'activité et de la rentabilité constitue le préalable indispensable à l'analyse de la solvabilité sur le long terme, qui repose en dernier ressort sur la **capacité bénéficiaire** de l'organisme.

Figurent donc des critères mesurant la présence de prévisions de développement du chiffre d'affaires, l'évolution prévue de l'activité – nouvelles branches et activités, nouveaux contrats –, du résultat, ainsi que l'évolution prévisible du résultat technique global et par branches.

Le rapport doit justifier que les tarifs pratiqués sont suffisants pour couvrir les frais et analyser les risques sur l'activité et la rentabilité futures.

5. Solvabilité statique et prospective

Le rapport de solvabilité « *indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable.* » L'analyse de la couverture de la marge de solvabilité doit rappeler l'exigence de marge et la marge constituée sur plusieurs exercices, détailler les éléments constitutifs de la marge de solvabilité et commenter ces résultats.

L'analyse de la solvabilité est par nature un exercice de prospective. Aussi, la prospective ne peut être reléguée à une dernière partie. La grille relève notamment si l'évolution prévisible de la marge de solvabilité est simulée à partir d'hypothèses sur l'activité future ; si est indiqué l'impact de scénarios heurtés sur les besoins et la couverture de la marge.

Le critère agrégé « Analyse prospective » est une moyenne des différents critères envisageant les engagements, la gestion financière et la solvabilité dans une optique prospective : critères relatifs à l'évolution prévisible de la marge de solvabilité et de la couverture des engagements réglementés, à l'existence de scénarios de stress sur la marge de solvabilité, à la gestion actif passif, aux perspectives d'activité et de rentabilité, à la prise en compte des risques sur l'activité future, et à l'impact de la réassurance en cas de sinistres exceptionnels en non vie. Il permet d'évaluer la conformité du rapport de solvabilité à l'exigence réglementaire d'analyser la solvabilité dans une optique prospective.

INDEX DES TABLEAUX

<u>Tableau 1</u> : Comparaison des obligations réglementaires par types d'institutions	p. 10
<u>Tableau 2</u> : Critères d'analyse en VIE MIXTE et NON VIE.....	p. 20
<u>Tableau 3</u> : Répartition du chiffre d'affaires du marché et de l'échantillon par types d'entité....	p. 22
<u>Tableau 4</u> : Dispersion des résultats en vie et non vie	p. 25
<u>Tableau 5</u> : Quelques exemples de rapports analysés	p. 26
<u>Tableau 6</u> : Moyenne des critères agrégés en vie et non vie.....	p. 27
<u>Tableau 7</u> : Moyenne des critères agrégés selon la taille de l'entité en vie et non vie.....	p. 27
<u>Tableau 8</u> : Résultats de l'enquête pour les critères relatifs aux engagements.....	p. 30
<u>Tableau 9</u> : Résultats relatifs à l'actif, à la couverture et à la gestion actif-passif	p. 32
<u>Tableau 10</u> : Résultats pour les critères relatifs aux perspectives d'activité et de rentabilité	p. 33
<u>Tableau 11</u> : Résultats pour les critères relatifs à la solvabilité statique et prospective	p. 34